



TEXTES APPLICABLES AUX TAXIS PARISIENS

(Dernière mise à jour : 18 novembre 2013)

**Conception : Préfecture de Police
Direction des Transports et de la Protection du Public
Bureau des Taxis et Transports Publics**

TEXTES APPLICABLES AUX TAXIS PARISIENS

SOMMAIRE

Code des transports (extrait)	6
ACCÈS À LA PROFESSION	10
Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.....	10
Arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	16
Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	17
Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	25
Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.....	30
Arrêté n° 2012-98 du 31 janvier 2012 désignant les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	32
Arrêté n° 2013-00495 du 7 mai 2013 fixant le programme de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	34
Arrêté interpréfectoral n°13-980 du 13 septembre 2013 fixant pour 2014 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la zone parisienne	37
Arrêté n°13-981 du 13 septembre 2013 fixant pour 2014 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	38
POUVOIRS DE POLICE.....	39
Code général des collectivités territoriales (extrait)	39
Code de la route (extrait)	43
Décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police.....	49
ORGANISATION GENERALE DU TAXI DANS LA ZONE PARISIENNE	52
Décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.....	52
Décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi	53
Arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne.....	54

Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne	55
Arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens	70
Arrêté n° 2010-000367 du 28 mai 2010 réglementant les conditions d'accès des taxis parisiens à la base arrière de distribution de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle.....	74
Arrêté n° 2013- 00067 du 18 janvier 2013 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.....	76
Arrêté n° 2013-01006 du 17 septembre 2013 portant augmentation du nombre de taxis parisiens	77
Circulaire relative aux véhicules de relais des taxis parisiens	78
TARIFICATION DES COURSES DE TAXI	80
Code du travail (extrait).....	80
Décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi	81
Arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis	83
Arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi	85
Arrêté n° 2013-00066 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens	88
VEHICULES/ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX	91
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure	91
Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi	105
Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres	107
Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.....	118
Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis	126
Arrêté interpréfectoral n° 2012-00070 du 26 janvier 2012 portant dérogation temporaire à l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.....	129
Arrêté n° 2012 T 01 du 20 décembre 2012 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).....	131
RÉSERVATION PRÉALABLE	132
Arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports	132
COMMISSION DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE	133
Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.....	133

Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	136
Arrêté n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxi.	138
Arrêté n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise	141
Arrêté n° 2011-00173 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi	144
Arrêté n° 2011-00174 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.....	147

TAXES DE STATIONNEMENT150

Décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.....	150
Arrêté n° 01-17204 du 27 décembre 2001 relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens.....	151

PARTIE LÉGISLATIVE

TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER

LIVRE IER : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS

CHAPITRE IER : Les taxis

Section 1 : Définition

Article L.3121-1

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 – art. (V)

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Section 2 : Profession d'exploitant de taxi

Article L.3121-2

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 – art. (V)

Le titulaire de l'autorisation de stationnement prévue par l'article L.3121-1 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- 1° Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995 ;
- 2° Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Article L.3121-3

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article L.3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de

stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article L.3121-4

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les transactions prévues par les articles L.3121-2 et L.3121-3 sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Le nouveau titulaire remet alors à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur.

Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Article L.3121-5

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

La délivrance de nouvelles autorisations par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Article L.3121-6

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'exercice par l'autorité administrative compétente des pouvoirs qu'elle détient, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière d'autorisation de stationnement.

Article L.3121-7

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Lorsqu'un accord intervient dans une ou plusieurs communes entre les syndicats de loueurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique et les syndicats de conducteurs de telles voitures, qu'ils en soient ou non propriétaires, dans les domaines ci-après :

- 1° La réglementation de la durée du travail établie conformément aux prescriptions du code du travail ;
- 2° Le tarif de location des voitures par la clientèle ;
- 3° Les modalités de répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur de la voiture ;
- 4° La réglementation du nombre des voitures en circulation dans la ou les communes intéressées, du nombre des nouveaux chauffeurs admis à la conduite de ces voitures et la révision des admissions dont bénéficient les chauffeurs ne justifiant pas de l'exercice habituel de la profession depuis un nombre d'années déterminé,

l'autorité administrative compétente de l'État peut, par arrêté, rendre obligatoires les dispositions de l'accord relatives à ces domaines à l'ensemble de la profession, dans la ou les communes intéressées, après consultation de leurs conseils municipaux et, le cas échéant, du conseil général intéressé.

À défaut d'accord, l'autorité administrative compétente de l'État peut arrêter ces dispositions, après consultation des organisations professionnelles, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

Article L.3121-8

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Lorsque les organisations de loueurs et de conducteurs de taxis de plusieurs communes se sont prononcées en faveur de l'unification des taxes de stationnement dans ces communes, l'autorité administrative compétente de l'État peut, après accord des conseils municipaux intéressés, prendre un arrêté fixant le taux de cette taxe uniforme ainsi que les conditions de répartition de son produit entre ces communes.

Section 3 : Activité de conducteur de taxi

Article L.3121-9

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

1° Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative ;

2° Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les personnes, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces États où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces États où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

Article L.3121-10

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative.

Section 4 : Exécution du service

Article L.3121-11

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

En attente de clientèle, les taxis sont tenus de stationner dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement. Ils peuvent également stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle.

Article L.3121-12

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

PARTIE LÉGISLATIVE

TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER

LIVRE IER : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS

CHAPITRE IV : Sanctions administratives et sanctions pénales

Section 1 : Dispositions relatives aux taxis
Sous-section 1 : Sanctions administratives

Article L.3124-1

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative qui l'a délivrée peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article L.3124-2

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article L.3124-3

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Sous-section 2 : Sanctions pénales

Article L.3124-4

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.

II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par le présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;
- 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisée par l'autorité de police compétente.

Article L.3124-5

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie par le I de l'article L.3124-4 encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

ACCÈS À LA PROFESSION

Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

NOR: INTD9500216D

Version consolidée juillet 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la directive communautaire 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complétant la directive 88/48/CEE du 21 décembre 1988 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique pour les lois de finances ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Article 1. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 2) - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1995 susvisée sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

NOTA : Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être

dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret.

Article 1-1. (créé par décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 – art. 6) - La justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique, permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable, comportant les mentions prévues par arrêté du ministre de l'intérieur, et que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de cette autorité.

NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2013 (nor : INTA1318170A), les dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 entrent en vigueur le 1er octobre 2013.

Chapitre 1er : L'activité de conducteur de taxi.

Article 2. - Le certificat de capacité professionnelle mentionné au 1° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée est délivré par le préfet du département ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police.

Article 3. (modifié par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 2) - Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 3-1. (créé par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 2) - La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Les formalités d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la définition et les modalités d'obtention des unités de valeur, le programme qui comporte notamment une épreuve de gestion, les modalités de déroulement de l'examen et les conditions d'admission sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat.

Article 4. (modifié par décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)) - Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, programme au moins une session annuelle d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen.

Un jury, présidé par le préfet, ou dans sa zone de compétence par le préfet de police, ou leur représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'État, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat de région et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales du département, choisis par le préfet.

À l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

Article 5. (modifié par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 4) - Pour l'application du 2° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les

ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'aptitude requise en vertu de la même disposition de ladite loi est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 3 lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

Article 6. (modifié par décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 - art. 8) - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Article 6-1. (créé par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 6) - Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Article 7. (modifié par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 7) - Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et par l'article 6 du présent décret reçoit de l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle une carte professionnelle qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions de l'article 6-1.

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à l'autorité administrative qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 8. (modifié par décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 - art. 8) - L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré par le préfet territorialement compétent ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Cet agrément est délivré à une personne physique ou morale pour une période d'un an s'il s'agit d'un premier agrément, ou de trois ans s'il s'agit d'un renouvellement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat définit la procédure et les conditions de l'agrément, notamment les clauses obligatoires du règlement intérieur de l'établissement, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux, les matériels et véhicules utilisés, ainsi que le programme et le contenu des formations.

Les agréments peuvent être suspendus pour une durée maximale de six mois ou retirés par l'autorité qui les a délivrés lorsqu'une des conditions mises à leur délivrance cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de

l'agrément ne peuvent être décidés qu'après que le gestionnaire de l'école de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre de son école, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Celui-ci peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal de l'école de formation.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 du code de la route.

Chapitre II : La profession d'exploitant de taxi.

Article 9. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 3) - Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des véhicules de petite remise instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Les pouvoirs définis au présent article sont exercés par le préfet de police dans sa zone de compétence.

Article 10. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 4) - Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

Article 11. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 5) - Sont inscrits au registre des transactions mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée :

- a) Le montant des transactions ;
- b) Les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- c) Le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Article 12. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 6) - Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l' inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l' ordre chronologique d' enregistrement des demandes. Dans la zone des taxis parisiens, ces autorisations sont attribuées dans l' ordre chronologique d' enregistrement des demandes ou, à défaut, par tirage au sort.

Article 13-1. (modifié par décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 - art. 7) - Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, constate l' inaptitude physique d' un conducteur de taxi titulaire d' une autorisation de stationnement souhaitant présenter un successeur, au vu de l' avis émis par la commission médicale prévue au II de l' article R.221-11 du code de la route.

La commission mentionnée à l' alinéa précédent est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l' autorisation et entendu, si elle l' estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le préfet ou le préfet de police.

Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l' intérieur, précise les modalités d' application du présent article.

Chapitre III : Dispositions diverses. (abrogé)

Article 15. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 14 (V)

Article 16. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 1 (V)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°73-225 du 2 mars 1973 - art. 9 (Ab)

Article 17. - Le ministre de l' économie et des finances, le ministre de l' intérieur, le ministre de l' industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l' artisanat, le ministre de l' outre-mer, le secrétaire d' État au budget et le secrétaire d' État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l' intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l' économie et des finances,
ALAIN MADELIN.

Le ministre de l'industrie,
YVES GALLAND.

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,
JEAN-PIERRE RAFFARIN.

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
HERVÉ GAYMARD.

**Arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats
au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**
NOR: INTD0100413A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne concernant l'introduction de l'euro, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mars 1951, et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Arrêtent :

Article 1^{er}. (modifié par arrêté du 8 septembre 2009 - art. 1) - Le montant du droit d'examen relatif à l'inscription des candidats aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 2. - Le droit d'examen prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est encaissé par les régies de recettes de la préfecture de police de Paris, des préfectures et sous-préfectures.

Article 3. - L'arrêté du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2001.

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS.

Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
NOR: IOCA0831276A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, et notamment son titre III relatif aux « indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État » ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'action territoriale et du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

Arrêtent :

Article 1. - La définition et les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre Ier : Organisation de l'examen

Article 2. - Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, fixe par voie d'arrêté, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il organise au moins un examen par an.

Chapitre II : Conditions de présentation des candidats

Article 3. - Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, ou au préfet de police dans sa zone de compétence, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R.221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 4. - Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au moins deux mois avant la date du début de la session.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

Tout dossier incomplet adressé à la préfecture territorialement compétente, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté.

Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, accuse réception du dépôt de candidature dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée susvisée. Il informe à cette occasion les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen du rejet de leur demande.

Il informe les autres candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Article 5. - Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Tout candidat qui souhaite s'inscrire dans plusieurs départements doit s'acquitter du montant du droit d'examen dans chacune des préfectures concernées, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Chapitre III : Modalités d'organisation de l'examen

Article 6. - L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Article 7. - 1° Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

2° Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;

3° Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;

4° Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Article 8. - Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Chapitre IV : Contenu des épreuves

Article 9. - L'unité de valeur n° 1 (UV1) se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur dix points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions (notées sur dix points). Elle est affectée d'un coefficient quatre.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

2° Une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur cinq points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur quinze points). Elle est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 10. - L'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

1° Une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions. Elle est affectée d'un coefficient deux.

2° Une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point. L'épreuve est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

3° Une épreuve écrite optionnelle d'anglais. Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples. Tout point supérieur à dix sur vingt est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur. Elle est affectée d'un coefficient un.

Article 11. - L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples selon un programme fixé par un arrêté préfectoral. Elle est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

2° Une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes. Le programme est fixé par un arrêté préfectoral. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 12. - L'unité de valeur n° 4 (UV4) de portée locale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1° La partie « conduite sur route », notée sur quatorze points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié susvisé en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2° La partie « étude du comportement », notée sur six points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Ces parties sont notées conformément à la fiche de notation figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Chapitre V : Jury

Article 13. - Le jury mentionné à l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Article 14. - Les membres du jury et les correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, les personnes qui proposent les sujets et les surveillants sont rémunérés conformément au titre III du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur en application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié susvisé.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 15. - L'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

Article 16. - I. - La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est celle prévue pour le décret du 20 janvier 2009 susvisé.

II. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi inscrites au calendrier 2008-2009 des sessions d'examen à la date de publication du présent arrêté.

Article 17. - Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 18. - Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexes

Article Annexe I

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis (1)	4	/20
Sécurité routière (1)	3	/20
Total		/20
(1) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.		
UV 2		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Français	2	/20
Gestion (2)	3	/20
Total 1		/20
Épreuve écrite optionnelle d'anglais (3)	1	/20
Total 2 (total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle) (4)		/20
(2) Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.		
(3) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.		
UV 3		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation locale (4)	1	/20
Orientation et tarification (4)	1	/20
Total		/20
(4) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.		

UV 4		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Épreuve de conduite et de comportement (5)	1	/20
Total		/20

(5) Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Article Annexe II

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A. – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

B. – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A. – Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B. – Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A. – Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;

- le salariat ;
- la location.

B. – Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfiques ;
- sur les revenus (salaires et IS).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C. – La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière.

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D. – Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E. – Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

Article Annexe III

Grille de notation de l'épreuve de conduite et de comportement de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Vous pouvez consulter le formulaire dans le JO n° 66 du 19/03/2009 texte numéro 2.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND.

Le secrétaire d'État
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU.

Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue
NOR: IOCA0831282A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - L'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle et de la formation continue des conducteurs de taxi est délivré par le préfet de département où est situé l'organisme de formation ou par le préfet de police dans sa zone de compétence, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Lorsqu'un organisme de formation possède un ou plusieurs établissements annexes, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un agrément par le préfet territorialement compétent ou par le préfet de police dans sa zone de compétence.

Cet agrément est valable pour une période d'un an s'il s'agit d'un premier agrément ou de trois ans en cas de renouvellement. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

L'agrément délivré comporte un numéro incluant le millésime.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par l'autorité administrative compétente.

Article 2. - La demande d'agrément est déposée par le représentant légal de l'organisme de formation. Elle comporte les pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique ou d'un extrait K bis pour une personne morale (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe), ou d'un récépissé de déclaration d'association ;

2° Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;

3° Pour les étrangers autres que les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques et les ressortissants algériens, un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;

4° Les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'organisme de formation, le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue, indiquant plus particulièrement la durée de l'enseignement de la conduite et du repérage avec manipulation des équipements spéciaux, laquelle ne peut être inférieure à dix heures ;

5° Un état descriptif des locaux, qui doivent être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que des équipements pédagogiques utilisés qui doivent être adaptés à l'enseignement dispensé ;

6° La liste des véhicules munis des équipements spéciaux destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant : d'une part, de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées et, d'autre part, que sont respectées les obligations en matière de contrôle technique ;

7° La liste des formateurs recrutés par l'organisme de formation, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique. Les tableaux en annexe 1 et 2 indiquent la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières.

Article 3. - Toute demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception comportant les mentions définies par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 susvisé.

Article 4. - La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Toute personne ayant dispensé pendant au moins dix ans, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, l'enseignement d'une ou plusieurs matières de cet examen ou de la formation continue, et qui ne possède pas la qualification ou le diplôme requis mentionné dans le tableau en annexe, est réputée satisfaire aux obligations de qualification exigées des formateurs.

Article 5. - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

2° Être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

3° Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6. - Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 7. - Chaque dirigeant adresse au préfet, ou au préfet de police dans sa zone de compétence, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet du département, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 8. - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département, ou du préfet de police dans sa zone de compétence, est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9. - Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi assurant une formation continue sont assujettis aux dispositions des articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 du code du travail.

Article 10. - L'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 11. - I. - La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est celle prévue pour le décret du 20 janvier 2009 susvisé.

II.-Les écoles de formation agréées sur le fondement de l'arrêté du 7 décembre 1995 précité à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de six mois pour solliciter un nouvel agrément d'une durée de trois ans.

Article 12. - Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexes

Article Annexe I

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE L'EXAMEN DU CCPCT

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS (*)
Réglementation des activités principale et accessoires des taxis	CCPCT (1)

Sécurité routière	CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Français	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV (**)
Gestion	Titre ou diplôme (en gestion) supérieur ou égal au niveau III (**)
Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV (**)
Réglementation locale	CCPCT (1)
Orientation et tarification	CCPCT (1)
Épreuve de conduite et de comportement	CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)

(*) Toute personne ayant dispensé pendant au moins dix ans, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au CCPCT, l'enseignement d'une ou plusieurs matières de cet examen, et qui ne possède pas la qualification ou le diplôme requis mentionné dans le présent tableau, est réputée satisfaire aux obligations de qualification exigées des formateurs.

(**) Nomenclature des niveaux de formation approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

(1) La qualification est attestée par une copie de la carte professionnelle en cours de validité ou, pour ceux qui auraient cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, l'attestation de dépôt de ce document à la préfecture. Ces formateurs doivent en outre justifier d'au moins deux années de conduite d'un taxi à la date de dépôt de la demande d'agrément.

(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (+ carte professionnelle).

(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.

(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Article Annexe II

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DE LA FORMATION CONTINUE

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS (*)
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	CCPCT (1)

Sécurité routière	CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	CCPCT (1)
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	CCPCT (1)
<p>(*) Toute personne ayant dispensé pendant au moins dix ans, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au CCPCT, l'enseignement d'une ou plusieurs matières de cette formation continue, et qui ne possède pas la qualification ou le diplôme requis mentionné dans le présent tableau, est réputée satisfaire aux obligations de qualification exigées des formateurs.</p> <p>(1) La qualification est attestée par une copie de la carte professionnelle en cours de validité ou, pour ceux qui auraient cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, l'attestation de dépôt de ce document à la préfecture. Ces formateurs doivent en outre justifier d'au moins deux années de conduite d'un taxi à la date de dépôt de la demande d'agrément.</p> <p>(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p> <p>(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.</p> <p>(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (+ carte professionnelle).</p> <p>(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.</p> <p>(6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.</p>	

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

C. MIRMAND.

Le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

L. ROUSSEAU.

Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi
NOR: IOCA0831284A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 6-1 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Arrêtent :

Article 1. - La formation professionnelle continue comprend un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi, d'une durée de seize heures fractionnables au plus en quatre périodes.

La formation porte sur une actualisation des connaissances relatives :

- 1° Aux évolutions législatives et réglementaires, nationales et locales, applicables aux taxis ;
- 2° À la sécurité routière ;
- 3° Aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes, notamment celles de transports assis professionnalisés, services réguliers et à la demande, transports de personnes à mobilité réduite ;
- 4° À l'accueil, la commercialisation, la gestion des conflits.

Dans le respect de la durée globale fixée au premier alinéa, la durée de la formation à ces matières est laissée à l'appréciation des formateurs eu égard aux modifications intervenues pour chacune de ces matières et au niveau des conducteurs de taxi inscrits.

Article 2. - L'attestation de suivi de la formation continue est délivrée, à l'issue du stage, au conducteur de taxi par le représentant juridique de l'organisme de formation. La validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la date du jour où elle est remise.

Article 3. (modifié par arrêté du 5 mai 2010 - art. 1) - I. - La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est celle prévue pour le décret du 20 janvier 2009 susvisé.

II. - Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont tenus de suivre une formation continue :

- dans un délai de dix-huit mois si leur carte professionnelle a été délivrée depuis plus de cinq années ;
- avant l'échéance d'un délai de cinq ans, si leur carte a été délivrée depuis moins de cinq années.

Article 4. - Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND.

Le secrétaire d'État
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU.

**Arrêté n° 2012-98 du 31 janvier 2012 désignant les membres du jury d'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et son article L.3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 13 ;

Vu la réponse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris en date du 20 janvier 2012 ;

Vu la réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 20 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le jury mentionné à l'article 4 du décret du 17 août 1995 susvisé est composé comme suit :

A - Président : Mme Hélène VAREILLES, chef du Bureau des taxis et transports publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police de Paris, représentant le Préfet de Police ;

1er suppléant du Président : Mme Béatrice VOLATRON, adjointe au chef du Bureau des taxis et transports publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police de Paris, représentant le Préfet de Police ;

2e suppléant du Président : Mme Manuela TERON, adjointe au chef du Bureau des taxis et transports publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police de Paris, représentant le Préfet de Police ;

3e suppléant du Président : Mme Aurélie GALDIN, adjointe au Chef du Bureau des taxis et transports publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police de Paris, représentant le Préfet de Police ;

B - Deux représentants des services de la Préfecture de Police :

Titulaires :

- M. Pascal GERINTE

- Mme Catherine DEBONNE

Suppléantes :

- Mme Yoanna KOWALSKI

- Mme Marie-Dominique MAGNAUX

C - Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

- *Titulaire* : M. Lounis CHERAFA

- *Suppléant* : M. Philippe BONTEMPS

D - Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

- *Titulaire* : M. Arthur RODA

- *Suppléant* : M. Jacques MABILLE

Art. 2. - En cas d'absence de l'un des membres titulaires, celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants suppléants du même organisme.

Art. 3. - L'arrêté n° 2011-1263 du 6 décembre 2011 désignant les membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

Art. 4. - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2012.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public,
ALAIN THIRION.

Arrêté n° 2013-00495 du 7 mai 2013 fixant le programme de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports, notamment son article L.3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi parisien ;

Arrête :

Article premier. - Le programme de l'unité de valeur UV3 mentionné à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé est annexé au présent arrêté et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Police.

Art. 2. - Le modèle et la marque de carte nécessaire à l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur UV3 est « Edition L'Indispensable GRAND PARIS ET BANLIEUE B26 ».

Art. 3. - L'arrêté n°2009-00993 du 31 décembre 2009 fixant le barème de notation des unités de valeur UV1 et UV2 ainsi que le programme et le barème de notation de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé à compter du 1er septembre 2013.

Art. 4. - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2013.

BERNARD BOUCAULT.

Annexes :

Programme des épreuves de réglementation locale, d'orientation et de tarification (UV3)

Annexe 1

1 Épreuve de réglementation locale :

Textes :

- Arrêté ministériel modifié du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;
- Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Arrêté interpréfectoral n° 2010-000367 modifié du 28 mai 2010 réglementant les conditions d'accès des taxis parisiens à la base arrière de distribution de l'aéroport de Paris – Charles De Gaulle ;
- Arrêté préfectoral n° 01-17204 du 27 décembre 2001 relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens ;
- Arrêté préfectoral n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de la Commission de Discipline des conducteurs de taxi ;

- Arrêté préfectoral n° 2010-00032 modifié du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;
- Arrêté préfectoral n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise ;
- Arrêté préfectoral n° 2011-00173 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de Discipline des Conducteurs de Taxi ;
- Arrêté préfectoral n° 2011-00174 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de Discipline des Titulaires d'Autorisation de Stationnement ;
- Arrêté préfectoral n° 2013-00066 modifié du 18 janvier 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
- Arrêté préfectoral n° 2013-00067 modifié du 18 janvier 2013 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-01167 du 18 décembre 2012 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.

Thèmes :

- Le statut des taxis parisiens (accès à la profession, exercice de la profession) ;
- Les dispositions relatives aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (carte professionnelle, relations avec la clientèle, obligations de service du conducteur) ;
- Les dispositions relatives aux exploitants de taxis dans la zone parisienne (matériel, document, véhicules de relais, standards radio de taxi, obligations des exploitants à l'égard des services de contrôle) ;
- Les dispositions relatives aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens (agrément, contrôle technique, équipements) ;
- Les autorisations de stationnements des taxis parisiens (nombre, durée journalière d'exploitation, zone de compétence des taxis parisiens, droit de stationnement) ;
- Le fonctionnement de la base arrière de l'aéroport de Paris – Charles De Gaulle ;
- La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise et ses formations restreintes disciplinaires (conducteurs et titulaires d'autorisation de stationnement) ;
- Les dispositions relatives à la tarification des courses des taxis parisiens ;
- La répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.

Annexe 2

2 Épreuve d'orientation et de tarification :

- A) Localisation des voies dans les Communes des Départements de la petite couronne (indicateur et plan de banlieue autorisés) ;

Le candidat doit localiser une ou plusieurs voies situées dans une ou plusieurs Communes de la petite couronne en donnant l'ensemble de leurs coordonnées : début et fin, et deux voies d'accès.

- B) Localisation des voies et des principaux lieux publics de Paris, ainsi que des Communes et des Départements de la petite couronne ;

Partie « Arrondissement »

Muni de un ou plusieurs plans muets d'arrondissement de Paris, le candidat doit reconnaître deux voies par arrondissement choisies parmi celles figurant à la liste ci-après (annexe 2Ba) et indiquer pour chacune des rues le nom de la rue et réaliser son tracé, puis indiquer la rue commençante et finissante.

Partie « Monuments »

Pour un ou plusieurs monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics, définis dans la liste ci-après (cf annexe 2Bb), le candidat doit indiquer les adresses et donner trois mots clefs d'explication historique de ces derniers.

- C) Localisation des voies donnant accès aux principales places de Paris ;

Sur un ou plusieurs plans muets représentant une ou plusieurs places de Paris, le candidat doit indiquer, sur le ou les plans, le nom de la place et les voies y débouchant.

La liste des places est arrêtée à l'annexe 2C.

- D) Itinéraires dans Paris ;

Le candidat doit énumérer les voies permettant de se rendre le plus directement possible entre les lieux de départ et d'arrivée d'un ou plusieurs itinéraires.

La liste des itinéraires est arrêtée à l'annexe 2D.

- E) Grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie de Paris ;

Le candidat doit situer sur un plan muet un ou plusieurs grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie de Paris, en précisant les points de départ des portes de Paris et les principales destinations ainsi que la première commune traversée en sortant de Paris.

La liste des grands axes de circulation est arrêtée à l'annexe 2E.

- F) Tarification des courses de taxi ;

Le candidat, muni d'une ou plusieurs cartes de zone muettes, doit indiquer sur la ou les cartes où figure un itinéraire pré-tracé, les tarifs applicables durant le trajet dans les emplacements précisés sur le tracé.

Arrêté interpréfectoral n°13-980 du 13 septembre 2013 fixant pour 2014 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la zone parisienne

Le Préfet de Police, le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet de la Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines,
le Préfet de l'Essonne, et le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code des transports et notamment en son article L.3121-9 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police,

Arrêtent

Article 1^{er}. – Pour l'année 2014, le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

Epreuves de la première session

-jeudi 16 janvier 2014 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

Epreuves de la deuxième session

-lundi 28 avril 2014 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

Epreuves de la troisième session

-jeudi 18 septembre 2014 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

P/Le Préfet de Police
Alain THIRION

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pierre-André PEYVEL

P/Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Hugues BESANCENOT

P/Le Préfet du Val-de-Marne
Christian ROCK

P/La Préfète de la Seine-et-Marne
Serge GOUTEYRON

P/Le Préfet des Yvelines
Philippe CASTANET

P/Le Préfet de l'Essonne
Alain ESPINASSE

P/Le Préfet du Val-d'Oise
Jean-Noël CHAVANNE

Arrêté n°13-981 du 13 septembre 2013 fixant pour 2014 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment en son article L.3121-9 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – Pour l'année 2014, le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

Epreuves de la première session

-vendredi 17 janvier 2014 pour l'unité de valeur n° 3 (UV3)

Epreuves de la deuxième session

-mardi 29 avril 2014 pour l'unité de valeur n° 3 (UV3)

Epreuves de la troisième session

-vendredi 19 septembre 2014 pour l'unité de valeur n° 3 (UV3)

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public
Alain THIRION

POUVOIRS DE POLICE

Code général des collectivités territoriales (extrait) *Version consolidée Juillet 2010*

PARTIE LÉGISLATIVE

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier : POLICE

CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Section 1 : Police de la circulation et du stationnement

Article L.2213-1

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L.2213-2 et L.2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'État dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Article L.2213-2

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 54 (V)

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par décret.

Article L.2213-3

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 107

Le maire peut, par arrêté motivé :

- 1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises

CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département

Article L.2215-1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 3

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 29 (JORF du 7 mars 2007)

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-23 ;

3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'État de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

PARTIE LÉGISLATIVE

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TITRE Ier : PARIS, MARSEILLE ET LYON

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques à la commune de Paris

Section 1 : Organisation

Article L.2512-1

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale : le département de Paris.

Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée "conseil de Paris", présidée par le maire de Paris.

Article L.2512-2

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux lui sont applicables.

Article L.2512-3

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le conseil de Paris est composé de 163 membres.

Article L.2512-4

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions des articles L. 3121-5 et L. 3121-6 relatives à la dissolution du conseil général.

Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement.

Article L.2512-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 37

Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police.

Article L.2512-6

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

Article L.2512-7

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement.

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement.

Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Article L.2512-8

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général peut être assurée par des moyens et services communs.

Article L.2512-9

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues.

Article L.2512-10

Modifié par Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 1 (V)
(JORF du 2 décembre 2005 – entrée en vigueur le 1er janvier 2007)

Le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du centre d'action sociale est présidé par le maire d'arrondissement.

NOTA : *Ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 art. 1 XIII :*

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles demandes déposées à compter du 1er janvier 2007 et à celles qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à cette même date.

Article L.2512-11

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Pour développer le rayonnement international de la capitale, la commune de Paris peut conclure toute convention avec des personnes étrangères de droit public, à l'exception des États, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions à ces mêmes personnes dans les conditions et limites prévues par le titre Ier du livre V de la première partie, le titre V du livre II de la deuxième partie et par le chapitre Ier du titre III du livre II de la troisième partie.

Article L.2512-12

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 (JORF du 24 février 1996)

Le préfet de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'État sur le territoire de la commune de Paris.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE II : LE CONDUCTEUR.

TITRE II : PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE IER : Délivrance et catégories.

Article R.221-1

Modifié par Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 - art. 4

I. - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

Par dérogation à l'article R.110-1, ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dans le cas prévu à l'article R.221-16.

I bis. - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les permis de conduire comportant les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE du permis de conduire ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-10 ;

2° Sous la même réserve, les permis de conduire comportant les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ont une durée de validité de cinq ans.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Les conditions de renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

II. - Le permis de conduire est délivré à tout candidat qui a satisfait aux épreuves d'examen prévues au présent chapitre par le préfet du département de sa résidence ou par le préfet du département dans lequel ces épreuves ont été subies.

III. - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

V. - Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

VI. - La contravention prévue au III donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article R.221-10

Modifié par Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 - art. 12

I. - Les catégories A1, A2, A, B1 et B du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pris en application de l'article R.226-1.

II. - Les catégories A1, A2, A, B1 et B délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE et BE ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

III. - La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite :

1° Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de remise ;

2° Des ambulances ;

3° Des véhicules affectés au ramassage scolaire ;

4° Des véhicules affectés au transport public de personnes,

que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

IV. - La catégorie A du permis de conduire ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Article R.221-11

Modifié par Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 - art. 13

I. - Lorsqu'une visite médicale est obligatoire en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, celui-ci peut être :

1° Dans les cas prévus au I de l'article R.221-10, accordé sans limitation de durée ou délivré ou prorogé selon la périodicité maximale définie ci-dessous ;

2° Dans les cas prévus aux II, III et IV de l'article R. 221-10, délivré ou prorogé selon la périodicité maximale suivante : cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans. Toutefois, pour les conducteurs titulaires des catégories D1, D, D1E ou DE du permis de conduire, la périodicité maximale est d'un an à partir de l'âge de soixante ans.

II. - La validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'après l'avis médical établi par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale.

III. - La demande de prorogation doit être adressée au préfet du département du domicile du pétitionnaire. Tant qu'il n'y est pas statué par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais et sauf carence de l'intéressé, le permis reste provisoirement valide.

IV. - Les catégories A1, A2, A, B1 et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur sont toutefois délivrées sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE III : LE VÉHICULE.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE III : Contrôle technique

Section 1 : Dispositions Générales

Article R.323-1

Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au présent chapitre n'est autorisé à le mettre ou le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et à ses frais.

Le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

À défaut de présentation aux contrôles techniques obligatoires ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.

Article R.323-2

Modifié par Décret n°2009-136 du 9 février 2009 - art. 12 (V)

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les catégories de contrôles techniques, le contenu de ces contrôles et les conditions dans lesquelles ils sont matérialisés sur le certificat d'immatriculation et, le cas échéant, sur le véhicule lui-même

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE III : LE VÉHICULE.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE III : Contrôle technique

Section 4 : Dispositions applicables aux autres véhicules

Article R.323-26

Modifié par Décret n°2004-568 du 11 juin 2004 - art. 1 JORF 19 juin 2004

Tout autre véhicule à moteur, prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie ou des équipements spéciaux, notamment les véhicules visés à l'article R.323-24, les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, ainsi que les taxis et les voitures de remise, est soumis à un contrôle technique selon des modalités et dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IV : L'USAGE DES VOIES.

TITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE IER : Pouvoir de police de la circulation

Section 1 : Pouvoirs généraux de police

Article R.411-6

Les pouvoirs conférés par le présent code au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IV : L'USAGE DES VOIES.

TITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II : Conduite des véhicules et circulation des piétons

Section 1 : Équipements des utilisateurs de véhicules

Article R.412-1

Modifié par Décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 - art. 3

I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ;

3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;

4° Pour tout conducteur de taxi en service ;

5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article R.412-2

Modifié par Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 2 (JORF du 1^{er} décembre 2006)

I. - En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

Dans les véhicules de même capacité, lorsqu'un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.

II. - De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III. - Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R.412-1 ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

NOTA : *Décret 2006-1496 art. 6 : Ces dispositions sont applicables à Mayotte.*

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IV : L'USAGE DES VOIES.

TITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE VIII : Publicité, enseignes et préenseignes

Article R.418-1

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R.418-5

I. - La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1° En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;

2° Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route

Article R.418-9

I. - Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R.418-2 à R.418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

II. - En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

3° Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R.418-2 à R.418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

Décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police

NOR: IOCX0916443D

(JORF n°0170 du 25 juillet 2009 – Texte n° 19)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1, 16, 18, R.15-19 et R.15-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L.2512-14, L.2521-1, L.2512-25 et R.2512-27 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment le premier alinéa de son article 4 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 1er juillet 2009 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1 - La direction de la préfecture de police chargée des missions de sécurité et de paix publiques est compétente à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police assisté, dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale.

Les préfets de département sont associés à l'évaluation et à la notation des directeurs territoriaux de leur département.

Article 2 - La direction de la préfecture de police chargée de la mission d'information générale assure à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne la recherche, la centralisation et l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment ceux relatifs aux phénomènes de violence.

Article 3 - La direction de la préfecture de police chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle est chargée, en outre, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Par dérogation à l'article 11 du décret du 3 octobre 2003 susvisé, le directeur de la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation détermine l'emploi des compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris et, dans le cadre des opérations et missions définies au précédent alinéa, dirige leur action.

Elle assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1er de la loi du 13 mars 1937 susvisée.

Article 4 - Le service de la préfecture de police chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables est compétent pour les départements d'Ile-de-France.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours d'urgence sur lesdites voies.

Il exerce sa compétence sans préjudice de celle des services de police et de gendarmerie compétents et en coordination avec eux.

Article 5 (modifié par décret n° 2010-639 du 10 juin 2010 - art. 2) - Les directions et services mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 4 sont placés sous l'autorité du préfet de police.

Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le service mentionné au premier alinéa de l'article 4 agit sous l'autorité fonctionnelle des préfets territorialement compétents.

Article 6 - I.-Le préfet de police fait assurer par le laboratoire central de la préfecture de police l'exécution des missions prévues par le décret du 4 mars 1976 susvisé relevant des attributions du ministre de l'intérieur sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le laboratoire peut être appelé à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre de l'intérieur.

II.-En tant que de besoin, le laboratoire central de la préfecture de police est chargé de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales.

III.-Les dépenses du laboratoire central de la préfecture de police imputables à l'exercice des missions mentionnées au I et au II du présent article sont remboursées par l'Etat au budget de la commune de Paris (budget spécial de la préfecture de police).

IV.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales
- Art. R.2512-27

Article 7 - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de procédure pénale - art. R.15-19 (VD)
- Modifie Code de procédure pénale - art. R.15-20 (VD)

Article 8 - Pour l'application du huitième alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale, le siège des fonctions des officiers de police judiciaire affectés à un emploi comportant cet exercice dans les sûretés territoriales et les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction de la préfecture de police chargée des missions de sécurité et de paix publiques est celui où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Article 9 - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 - art. 12 (VD)
- Modifie Décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 - art. 1 (VD)

Article 10 - Les habilitations délivrées en application de l'article 16 du code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire affectés à un emploi comportant l'exercice desdites attributions au sein des sûretés départementales, des compagnies de sécurisation et des circonscriptions de sécurité publique des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et, à Paris, de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police antérieurement à l'intervention du présent décret continueront à produire leurs effets pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 11 - Le troisième alinéa de l'article 3 peut être modifié par décret. Les autres dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat à l'exclusion de l'article 5.

Article 12 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 14 septembre 2009.

Article 13 - Le Premier ministre, la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009.

Par le Président de la République :

NICOLAS SARKOZY.

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX.

La ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHELE ALLIOT-MARIE.

ORGANISATION GENERALE DU TAXI DANS LA ZONE PARISIENNE

Décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi
(J.O.R.F. 18 mars 1970)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le décret du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 61-207 du 2 novembre 1961 modifiant la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 et les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 novembre 1951 et du 28 août 1954 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. - Les attributions du préfet de Paris en ce qui concerne les voitures de place et l'industrie du taxi sont transférées au préfet de police.

Art. 2. - Le 5° de l'article 1^{er} du décret du 10 octobre 1859 est modifié comme suit :

« 5° La concession des lieux de stationnement des voitures qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés. »

Art. 3. - Le prêt de police liquidera, pour le compte de la ville de Paris, les taxes perçues à l'occasion des autorisations de stationnement délivrées pour l'exploitation des voitures de place et des autocars de transports publics de voyageurs.

Art. 4. - L'article 2 du décret susvisé du 2 novembre 1961 est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur, et le ministre du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de travail,
de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi
(J.O.R.F. 4 novembre 1972)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, chargé des affaires sociales du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Décrète :

Article 1^{er} - Lorsque la région prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 mars 1937 s'étend sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les limites de la région considérée et désigne le préfet chargé d'exercer, après consultation des autres préfets territorialement compétents, les attributions énumérées audit article, à l'exception de celles relatives au tarif de location des voitures par la clientèle qui est déterminé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 2. - Le ministre d'État chargé des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre d'État chargé des affaires sociales,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des transports,
ROBERT GALLEY.

Arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne

(J.O.R.F. 7 décembre 1972)

modifié par arrêté du 19 février 1974 (J.O.R.F. 24 février 1974) et par arrêté du 13 août 1982 (J.O.R.F. 27 août 1982)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 ci-dessus ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation du taxi ;

Vu les arrêtés ministériels des 31 décembre 1938, 20 février 1946 et 28 août 1954,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le préfet de police est chargé d'exercer, après consultation des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (arrêté du 19 février 1974) "de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise", les attributions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937, à l'exception de celles relatives au tarif de location des voitures, sur le territoire des communes ci-après désignées :

Ville de Paris.

Communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Sceaux, Suresnes, Vanves et Villeneuve-la-Garenne, dans le département des Hauts-de-Seine ;

Communes d'Aubervilliers, Bagnole, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Gagny, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Gervais, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villemomble et Villetaneuse, (arrêté du 19 février 1974) "Tremblay-lès-Gonesse pour la partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris", (arrêté du 13 août 1982) "Villepinte, pour la partie constituant le parc des expositions de Paris Nord Villepinte", dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Communes d'Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Le Perreux-sur-Marne, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes et Vitry-sur-Seine, dans le département du Val de Marne.

(Arrêté du 19 février 1974) "Communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot et Mauregard, pour leur partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris, dans le département de Seine-et-Marne ;

Communes de Roissy-en-France, pour la partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris, pour le département du Val-d'Oise".

Article 2. - Le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1972.

RAYMOND MARCELLIN.

Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001
relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne
(B.M.O. 7 août 2001)

(arrêté modificatif n° 2004-17112 du 5 février 2004 - BMO du 13/02/2004)

(arrêté modificatif n° 2008-00624 du 29 août 2008 - BMO du 05/09/2008)

(arrêté modificatif n° 2010-00033 du 15 janvier 2010-20-3 - RAA et BMO du 22/01/2010)

(arrêté modificatif n° 2013-00898 du 14 août 2013 – BMO-BDO n° 67 du 23/08/2013)

Le Préfet de Police,
le Préfet des Hauts-de-Seine,
le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - Les taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par le Préfet de Police en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé sont appelés "taxis parisiens".

Ces autorisations permettent aux taxis parisiens de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle, sur le territoire de la Ville de Paris, des autres communes mentionnées sans restriction à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé, ainsi que sur l'emprise des aéroports d'Orly, Le Bourget, Roissy-Charles-de-Gaulle et celle du parc des expositions de Villepinte. Le territoire ainsi défini constitue la zone de prise en charge des taxis parisiens au sens de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé et est appelé "zone parisienne".

Dans la zone définie à l'alinéa précédent, les taxis non parisiens doivent respecter la réglementation professionnelle en vigueur dans leur département de rattachement. Ils ne sont pas autorisés à occuper les stations de taxis de cette zone, même lorsqu'elles sont situées sur l'emprise des gares ferroviaires, ni à prendre en charge la clientèle dans cette zone, sauf s'ils ont été réservés à l'avance par un client.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne concernent pas l'activité des taxis non parisiens sur l'emprise des aéroports qui fait l'objet de mesures particulières de la part des préfets compétents.

Les dispositions des articles 2 à 50 du présent arrêté sont applicables aux entrepreneurs qui exploitent un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens, ainsi qu'aux conducteurs des taxis parisiens.

TITRE 1^{er} : Dispositions concernant les entrepreneurs

Chapitre 1^{er} : Conditions d'exploitation

Article 2. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Nul ne peut mettre en circulation un véhicule utilisé en tant que taxi parisien, sans autorisation préalable du Préfet de Police. Toute entreprise de taxis parisiens est soumise au contrôle de la Préfecture de Police.

Peuvent seules être autorisées à exploiter un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens, les personnes physiques ou morales qui sont inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dispense légale d'inscription.

De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6-2° du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Article 3. - Quiconque veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxi parisien doit préalablement adresser au service des taxis de la Préfecture de Police une déclaration contenant :

- son état-civil et son domicile, s'il s'agit d'une personne physique ;
- les statuts de la société, l'état-civil, le domicile et la qualité du représentant légal, ainsi qu'un extrait de l'insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le cas échéant, l'adresse de son centre d'exploitation ;
- le type, le nombre et le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- un exemplaire des contrats de travail et de location proposés aux conducteurs de taxis.

Les entrepreneurs doivent informer, sous 24 heures, le service des taxis de la Préfecture de Police de tout changement de nature à modifier un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessus contenus dans leur déclaration initiale.

Article 4. - Les entrepreneurs doivent faire la preuve que les droits des tiers sont garantis sans limitation, en cas d'accident imputable aux conducteurs de leurs véhicules.

Cette preuve doit être fournie lors de la mise en circulation du véhicule, puis lors de chaque retrait de la convocation au contrôle technique annuel.

Chapitre 2 : Matériel

Article 5. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent être conformes aux spécifications techniques fixées au titre 3 du présent arrêté.

Tout taxi parisien est équipé d'un compteur horokilométrique couplé à une imprimante, d'un dispositif lumineux "taxi", d'une plaque extérieure portant le numéro de l'autorisation et la vignette d'agrément qui doivent être d'un modèle agréé et d'un appareil horodateur électronique. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

Lorsque le dispositif lumineux du véhicule est recouvert de la gaine opaque, ce véhicule est réputé être un véhicule particulier, quelle que soit la position des équipements du véhicule, sauf dans le cas fixé au 11° de l'article 26.

Article 6. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2008-00624 du 29 août 2008, par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010 et par arrêté interpréfectoral n° 2013-00898 du 14 août 2013) - Chaque taxi en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement qui permet de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle dans la zone de prise en charge des taxis parisiens ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique des véhicules utilisés en tant que taxis ;

3° De la carte grise du véhicule, d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile et d'un formulaire de constat amiable d'accident ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif lumineux "taxi" mentionné à l'article 5 ;

5° D'un badge du modèle agréé par le Préfet de Police, fixé de manière inviolable à l'intérieur du dispositif lumineux taxi, dans sa partie elle-même fixée au toit du véhicule, et comportant le numéro d'accès du véhicule aux stations de taxis, dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le Préfet de Police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le Préfet de Police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, de bulletins de course imprimés du modèle agréé par le Préfet de Police, comportant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses, un extrait de règlement et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom du titulaire de l'autorisation avec son adresse et son numéro de téléphone ;

8°bis Lorsque le compteur horokilométrique est couplé à une imprimante, la présence des bulletins de courses est facultative. Dans ce cas, les bulletins de courses comprennent les mentions définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le Préfet de Police, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé par les services de la Préfecture de Police préalablement à son utilisation, puis il doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement ; chaque mois de janvier, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit transmettre le carnet de doublage de l'année écoulée au service des taxis de la Préfecture de Police.

Article 7. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conforme aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique, la plaque portant le numéro de l'autorisation,

ainsi que l'appareil horodateur s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, doivent être ceux du taxi relayé.

De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- de la carte grise du taxi relayé ou du document justificatif de son état de véhicule gravement accidenté ou volé,

- d'une carte de relais délivrée par le Préfet de Police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais,

- de l'autorisation nominative de la Préfecture de Police d'utiliser cette carte de relais, lorsque le nom de l'utilisateur de la carte de relais ne figure pas sur le premier volet de celle-ci,

- de l'adhésif inviolable "véhicule de relais", délivré par la Préfecture de Police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur.

Article 8. - Toute personne qui met en service un standard radio affectant des courses à des taxis parisiens doit adresser au service des taxis de la Préfecture de Police les statuts de la société, le nom, le domicile et la qualité du représentant légal, une copie de son autorisation d'exploiter un réseau radioélectrique, la domiciliation du standard et les modalités de son fonctionnement.

Sur chaque taxi parisien affilié à un standard radio, doivent figurer le code standard du conducteur et le nom du standard d'affiliation.

Lorsque les services de police sont amenés à utiliser l'appareil radio d'un taxi parisien aux fins de vérifications, le standard doit fournir toutes les justifications demandées.

Le standard radio doit fournir au service des taxis de la Préfecture de Police toutes justifications demandées, par rapport aux courses effectuées par son intermédiaire et doit tenir à sa disposition la liste des taxis affiliés.

Chapitre 3 : Conducteur

Article 9. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2008-00624 du 29 août 2008)- Tout véhicule utilisé en tant que taxi parisien en service ne peut être conduit que par un conducteur muni de la carte professionnelle mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Les entrepreneurs doivent déclarer, sous 48 heures, au service des taxis de la Préfecture de Police tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location.

Article 10. - Le titulaire d'autorisation de stationnement qui pratique la location de taxi muni des pièces et équipements réglementaires doit en faire la déclaration au service des taxis de la Préfecture de Police et déposer un exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels fixant les droits et obligations des parties.

L'autorisation d'exploiter un taxi par location est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un contrat de location conforme au contrat type approuvé conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du décret du 17 août 1995 susvisé.

Il ne peut être appliqué au conducteur louant un taxi aucun autre contrat que celui qui a fait l'objet du dépôt.

Article 11. - Les entrepreneurs doivent tenir registre des nom, prénom, domicile et numéro de carte professionnelle des conducteurs auxquels ils confient leur taxis.

Les entrepreneurs enregistrent, chaque jour, les numéros des taxis qu'ils ont confiés, même temporairement, à des conducteurs.

Les registres doivent pouvoir être consultés à toute demande des fonctionnaires et agents habilités, soit au centre d'exploitation de l'entreprise, soit dans les services de la Préfecture de Police. Cette consultation doit permettre d'identifier le conducteur qui a utilisé un véhicule, au cours de l'année précédant le contrôle. Une édition informatique ou une copie du registre concerné doit pouvoir être fournie.

Les entrepreneurs doivent informer le service des taxis de la Préfecture de Police du lieu où peut être consulté ce registre et de chaque modification concernant ce lieu.

Chapitre 4 : Contrôle

Article 12. - Les entrepreneurs et leurs conducteurs doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des compteurs horokilométriques, des dispositifs lumineux "taxi" et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Article 13. - Les entrepreneurs doivent soumettre, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens à un contrôle technique effectué par les services désignés par le Préfet de Police. Ils doivent prendre rendez-vous, pour ce contrôle, deux mois au plus avant l'échéance, auprès de la Préfecture de Police. L'opération donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par arrêté.

TITRE 2 : Dispositions concernant les conducteurs de taxis parisiens

Chapitre 1^{er} : Carte professionnelle

Article 14. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet de Police.

La validité de la carte professionnelle est subordonnée à la présentation au service en charge des taxis de la préfecture de police de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R.221-10 du code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R.221-11 du même code.

Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de quinze jours, le service des taxis de la Préfecture de Police de tout changement d'adresse de son domicile.

Article 15. (abrogé par arrêté interpréfectoral n° 2008-00624 du 29 août 2008)

Article 16. - Les candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et les conducteurs de taxi doivent se soumettre à la visite médicale mentionnée aux articles R.221-10 à R.221-14 du code de la route.

La carte professionnelle de conducteur de taxi doit être retirée au conducteur qui ne se présente pas dans les délais impartis à la visite médicale et à celui qui fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire, suite à un examen médical défavorable.

Article 17. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Lors de la présentation de la visite médicale au service en charge des taxis de la préfecture de police prévue à l'article 14 du présent arrêté, tout conducteur de taxi doit présenter une attestation de suivi du stage de formation continue de moins de cinq ans, dans les conditions fixées à l'article 6-1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Cette attestation doit également pouvoir être présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

En cas de non-respect de l'obligation de suivi d'une formation continue, le conducteur de taxi fait l'objet d'une mise en demeure de suivre cette formation par lettre recommandée. La carte professionnelle de conducteur de taxi est retirée au conducteur qui n'a pas suivi de stage de formation continue dans les délais exigés par la mise en demeure.

Article 18. (abrogé par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)

Article 19. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Le conducteur de taxi ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Article 20. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le Préfet de Police, après avis de la commission de discipline des conducteurs de taxi, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession ou en cas d'accomplissement d'un crime ou d'un délit mentionné à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dès lors qu'il est établi, qu'il ait ou non été suivi d'une condamnation pénale.

Chapitre 2 : Exercice de la profession et relations avec la clientèle

Article 21. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi parisien en même temps qu'une autre profession, à l'exception des activités de transport de personnes qu'il est autorisé à effectuer au titre de son inscription au registre des transporteurs conformément aux dispositions du décret n°85-891 du 16 août 1985 susvisé.

Le conducteur de taxi qui est également titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle permettant de conduire des voitures de remise doit laisser en dépôt ce certificat, au service en charge des taxis de la Préfecture de Police, aussi longtemps qu'il exerce la profession de conducteur de taxi parisien.

Il peut récupérer ce certificat en cas de restitution de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Article 22. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010)- Le conducteur de taxi est en service dès lors qu'il circule ou stationne dans un lieu public, avec le dispositif lumineux "taxi" de son véhicule non recouvert de la gaine opaque.

Il est interdit au conducteur comme à la clientèle de fumer à l'intérieur du véhicule utilisé en tant que taxi parisien.

Pour chaque sortie, la durée maximum de service d'un conducteur de taxi est égale à la durée maximum d'utilisation du taxi fixée par arrêté du préfet de police. Aucune nouvelle sortie du conducteur de taxi ne peut commencer pendant la période de six heures qui suit la fin de la précédente sortie ou au cours de la journée où la précédente sortie a elle-même commencé.

Le dispositif lumineux "taxi" doit être recouvert de la gaine opaque, lorsque le conducteur se trouve en coupure de service, que son appareil horodateur est éteint ou que le véhicule se trouve immobilisé, par suite d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident.

Il est interdit au conducteur de taxi de répondre à l'appel de voyageurs ou de transporter la clientèle, lorsque le dispositif lumineux "taxi" du véhicule est recouvert de la gaine opaque.

Article 23. - Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service ou de le reprendre après une coupure, s'assurer :

1° Que son véhicule est en ordre de marche, qu'il est muni de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6, des équipements spéciaux mentionnés à l'article 5 et que ceux-ci fonctionnent normalement ;

2° Que son appareil horodateur est programmé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'indique pas une coupure de service ;

3° Qu'il est porteur de son permis de conduire et de sa carte professionnelle en cours de validité, cette dernière étant apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur ;

4° Que son véhicule est en bon état de propreté extérieure et intérieure.

Article 24. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010 et par arrêté interpréfectoral n° 2013-00898 du 14 août 2013)- Le conducteur de taxi, lorsqu'il est en service, doit :

1° Conduire lui-même le véhicule qui lui est régulièrement attribué ;

2° Avoir une tenue propre et correcte ;

3° Présenter les pièces mentionnées à l'article 6 aux agents de l'autorité sur simple justification de leur qualité si celle-ci n'est pas apparente ;

4° Éclairer le dispositif lumineux "taxi" de son véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

5° Placer son véhicule sur les stations (tête de station ou parc de réserve) dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête ;

6° Prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent, si son véhicule se trouve sur une station à quelque place que ce soit ou circule sur la voie publique, dispositif lumineux "taxi" non recouvert de la gaine opaque, sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 25 ;

7° Répondre au signal de la borne d'appel, lorsqu'il se trouve en première position d'une station équipée de borne et se rendre sans délai, par le chemin le plus direct, au lieu indiqué pour prendre en charge les voyageurs ;

8° Ne prendre en charge, lorsqu'il existe des chaînes d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans les chaînes et dans l'ordre normal ; lorsque l'accès des stations est contrôlé par le badge mentionné au 5° de l'article 6, le conducteur doit se conformer aux prescriptions émanant du système électronique de contrôle des accès ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions ;

8° bis Lorsque l'accès aux stations est contrôlé de manière électronique, le conducteur doit s'assurer que son appareil horodateur est programmé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'indique pas une coupure de service durant son attente ;

9° Mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire ou le mode tarifaire correspondant ; si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule ; lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif ;

10° Conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable, par le chemin le plus direct, sauf si ceux-ci en indiquent un autre.

11° Arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes ;

12° Se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission ;

13° Répondre à toute question relative au service posée par les fonctionnaires de police, les autorités locales ou les clients ; en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires ;

14° Placer le compteur à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée ; le prix de la course est inscrit au compteur, qui ne doit en aucun cas être masqué ; au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires ;

15° Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, remettre aux clients qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le prix est supérieur ou égal à 25 euros T.T.C., le bulletin de course mentionné à l'article 6, après l'avoir dûment complété en double exemplaire ; si les conducteurs ont pris en charge plusieurs personnes, ils ne sont pas tenus de remettre plus d'un bulletin, sauf dans le cas où il s'agit de clients pris en charge dans les conditions du 8° de l'article 26 ; dans tous les cas, un double des bulletins doit être conservé par le conducteur pendant le délai de deux ans à compter de leur établissement ;

16° Déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Article 25. - Il est interdit au conducteur de taxi en service :

1° De refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule dans les conditions fixées au 7° de l'article 28 ;

2° De refuser de prendre en charge des personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ;

3° De procéder au racolage de la clientèle, en sollicitant des voyageurs, par le geste ou la parole, pour leur proposer un service de taxi ;

4° D'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation ;

5° De prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de 50 mètres d'une station pourvue de taxis libres ;

6° De prendre en charge des voyageurs sur la partie des stations qui n'est pas accessible à la clientèle, notamment dans les gares et les aéroports ; cette partie des stations est appelée "parc de réserve de la station" ;

7° De prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis, sauf s'il est réservé à l'avance par un client ;

8° De prendre en charge des voyageurs en dehors de la zone de prise en charge des taxis parisiens, sauf s'il est réservé à l'avance par un client ;

9° De prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique ;

10° De charger à l'intérieur de son véhicule des bagages ou colis de nature à salir ou détériorer les tapis et banquettes ou à laisser une mauvaise odeur ;

11° D'être accompagné de personnes autres que des clients ;

12° (abrogé par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) ;

13° De se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle ;

14° De refuser le paiement d'une course par carte bancaire, lorsque le véhicule est équipé d'un lecteur de carte bancaire en état de marche ;

15° De refuser le paiement d'une course par chèque, sauf si le véhicule comporte une affichette visible de l'extérieur indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques ;

16° De solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 26. - Le conducteur de taxi a le droit :

1° (abrogé par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) ;

2° De refuser les voyageurs désirant se faire conduire en dehors des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Le Bourget et Orly ; toutefois, sur l'emprise de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, il doit accepter toute destination demandée ;

3° De refuser les voyageurs dont les bagages ne sont pas transportables à la main, sauf s'il s'agit des véhicules pliables de personnes handicapées ;

4° De refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule ;

5° De refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste ;

6° De refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit d'aveugles avec leur chien guide ;

7° De refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied ;

8° D'accepter des voyageurs ne se connaissant pas mais allant dans une même direction, à la demande de ceux-ci et à condition qu'ils soient d'accord entre eux ;

9° De se faire payer la somme inscrite au compteur, ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'arrhes, lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé ou lorsque la destination de la course se trouve au-delà des limites de l'Île-de-France ;

10° De ne pas attendre les voyageurs s'ils ont été conduits dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course ;

11° De ranger son véhicule, avec le dispositif lumineux "taxi" recouvert de la gaine opaque, s'il est en coupure de service ou en cas d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident survenu en service, sur le dernier tiers des stations où l'usage de la gaine opaque n'est pas interdit, lorsque ces stations comportent au moins six places ou aux quatrième et cinquième places des stations comportant moins de six places.

TITRE 3 : Dispositions relatives aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens

Chapitre 1^{er} : Agrément des véhicules

Article 27. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2008-00624 du 29 août 2008) - Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien :

- s'il s'agit d'un modèle qui n'est pas ou n'est plus agréé par le Préfet de Police pour être utilisé en tant que tel ;

- s'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur sa carte grise lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

- s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur sa carte grise ;

- si son état est de nature à mettre en cause la sécurité ou la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique ;

- s'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article 32 ;

- si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30.

Article 28. - Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent disposer :

1° D'une longueur hors tout d'au moins 4,20 mètres ;

2° D'une largeur hors tout d'au moins 1,65 mètre ;

3° D'une hauteur à vide d'au moins à 1,35 mètre ;

4° D'un empattement d'au moins 2,5 mètres ;

5° D'une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;

6° D'au moins quatre portes latérales,

7° D'un volume minimum du coffre à bagages de 400 décimètres cube, sauf si le véhicule comporte plus de cinq places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Article 29. - Toute personne souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi parisien doit soumettre celui-ci, accompagné de sa documentation technique, au contrôle du service des taxis de la Préfecture de Police.

L'agrément du modèle de véhicule est délivré par le Préfet de Police, au vu des résultats du contrôle. Il est subordonné au respect des dispositions du présent titre et à la capacité du véhicule à être utilisé avec l'ensemble des équipements spéciaux des taxis.

Article 30. - Est interdite l'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Chapitre 2 : Mise en circulation et contrôle des véhicules

Article 31. - Avant d'être mis en circulation en tant que taxi parisien, tout véhicule, dont le modèle est agréé, doit être examiné du point de vue de la sécurité, de la commodité, de l'hygiène, par la station de contrôle des taxis parisiens. Il doit être en parfait état de présentation et en bon état d'entretien. Lorsque l'état d'un véhicule ne convient pas pour un taxi parisien, il ne peut faire l'objet d'une mise en circulation en tant que tel.

Si l'état du véhicule est satisfaisant, une vignette "CT", indiquant le mois et l'année de la fin de validité du contrôle technique, est apposée sur la partie intérieure droite de la vitre avant du véhicule. Une vignette autocollante inviolable mentionnant "Préfecture de Police - taxi" est collée sur la plaque portant le numéro de l'autorisation. Cette opération est appelée la marque et permet l'utilisation du véhicule en tant que taxi parisien.

Article 32. - Tout véhicule utilisé en tant que taxi parisien doit faire l'objet d'un contrôle technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son utilisation en tant que taxi parisien, lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Le contrôle technique est effectué par la station de contrôle des taxis parisiens de la Préfecture de Police.

Aucune publicité ne doit figurer sur la carrosserie des véhicules, lors de leur présentation au contrôle technique.

À cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif, puis au contrôle technique portant sur l'état général, l'état mécanique, la commodité et l'hygiène du véhicule, ainsi que sur le fonctionnement des équipements spéciaux.

Si le résultat de ces vérifications est satisfaisant, l'autorisation d'utiliser le véhicule en tant que taxi est reconduite dans la limite d'une année et la vignette "CT" mentionnée à l'article 31 est mise à jour. Dans le cas contraire, le véhicule est convoqué pour un nouveau contrôle, avec obligation de corriger préalablement les anomalies relevées. La convocation pour le nouveau contrôle peut s'accompagner du retrait d'office de la circulation du véhicule en tant que taxi, lorsque des anomalies sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou la commodité.

Lors du nouveau contrôle, si l'ensemble des réparations prescrites a été effectué et que le véhicule donne satisfaction, l'autorisation d'utiliser le véhicule en tant que taxi est reconduite dans la limite d'une année et la vignette "CT" mentionnée à l'article 31 est mise à jour.

Le contrôle technique doit ensuite être renouvelé à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois. En cas de convocation délivrée avant cette échéance pour un contrôle intervenant après celle-ci, la validité du précédent contrôle technique est prolongée jusqu'à la date de la visite figurant sur la convocation et, le cas échéant, jusqu'à la date de la première contre-visite. Dans ce cas, l'original de la convocation pour le contrôle technique ou le nouveau contrôle doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 33. - Tout véhicule utilisé en tant que taxi parisien en service doit être conduit à la station de contrôle des taxis parisiens, lorsque les fonctionnaires de police constatent un dommage grave de nature à compromettre la sécurité des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule.

Chapitre 3 : Retrait de la circulation des véhicules

Article 34. - Le retrait de la circulation d'un véhicule utilisé en tant que taxi, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement, est appelé la démarque. A cette occasion, l'autorisation de stationnement et les vignettes mentionnées à l'article 31 sont déposées dans les services de la Préfecture de Police.

Article 35. - Lorsque la station de contrôle des taxis parisiens constate qu'un véhicule utilisé en tant que taxi parisien présente des anomalies de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou la commodité ou qu'il ne donne pas satisfaction à l'issue du nouveau contrôle mentionné à l'article 32, il est procédé à son retrait d'office de la circulation en tant que taxi parisien.

Article 36. - Un véhicule en service peut également être retiré d'office de la circulation en tant que taxi parisien, dans les cas suivants :

1° S'il est en défaut de contrôle technique ou d'assurance ;

2° S'il n'est pas accompagné de sa carte grise, de son autorisation de stationnement, de la plaque portant le numéro de son autorisation ou de son appareil horodateur ;

3° Si son conducteur est titulaire d'une seule autorisation de stationnement et conduit personnellement son véhicule taxi et qu'il n'est plus titulaire d'un permis de conduire et d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité ;

4° Si son compteur horokilométrique, son dispositif lumineux "taxi", ses globes répéteurs de tarifs ou son appareil horodateur ne fonctionnent pas correctement.

Article 37. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - Le retrait d'office de la circulation interdit l'utilisation du véhicule en tant que taxi parisien. Dans ce cas, l'autorisation de stationnement et, le cas échéant, la plaque portant le numéro de l'autorisation sont consignés dans les locaux de la Préfecture de Police.

Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux "taxi" et, s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur peuvent être consignés dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du compteur horokilométrique peut accompagner cette consignation.

Dès que la cessation des anomalies mentionnées aux articles 35 et 36 est constatée par l'autorité de police, le véhicule récupère sans délai ses attributs et marques réglementaires et est autorisé à nouveau à être utilisé en tant que taxi parisien, à condition que l'autorisation de stationnement correspondante soit toujours valide.

Chapitre 4 : Le compteur horokilométrique

Article 38. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - Le compteur horokilométrique des taxis, doit donner les indications suivantes : position libre, tarif A, tarif B, tarif C, et position paiement.

Il doit être installé à l'intérieur de la voiture et encastré ou fixé à un emplacement choisi de manière telle que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

Les conditions d'installation, d'utilisation et de vérification du compteur horokilométrique sont fixées par arrêté ministériel.

Chapitre 5 : Le dispositif lumineux "taxi"

Article 39. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - Le dispositif lumineux "taxi", doit permettre de vérifier si le taxi est libre ou en course et, dans ce cas, indiquer le tarif appliqué.

Sur les faces avant et arrière doit se détacher la mention "taxi" en lettres capitales. La mention "parisien" doit apparaître sur la face avant.

Le dispositif lumineux "taxi" est fixé au centre du toit du taxi, sur l'axe longitudinal à l'avant et perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Le dispositif lumineux "taxi" doit être tenu en parfait état de propreté. Le taxi doit être pourvu de sources lumineuses de remplacement. Le conducteur doit remplacer les sources lumineuses dès qu'elles ne fonctionnent plus.

Chapitre 6 : La plaque extérieure

Article 40. - Tout taxi parisien doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention "PARIS" en position verticale, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position horizontale. Ces mentions doivent être de couleur rouge.

La hauteur des lettres de la mention "PARIS" doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètres.

La plaque doit être scellée à l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule. Lorsque le scellement est réalisé au moyen de deux vis, la distance entre celles-ci doit être de 225 millimètres.

Chapitre 7 : L'appareil horodateur

Article 41. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) – L'appareil horodateur électronique, permet de contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi.

L'appareil horodateur doit conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série de l'horodateur.

Les fonctions de l'appareil horodateur décrites au présent chapitre peuvent être intégrées au sein du compteur horokilométrique dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale.

Article 42. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2008-00624 du 29 août 2008) - L'appareil horodateur doit permettre la programmation du début de service, du début des coupures et de la fin des coupures. Il peut permettre, sur demande du titulaire de l'autorisation de stationnement, la programmation de la fin de service. Cette possibilité de programmation est obligatoire pour les véhicules exploités au moyen de deux sorties journalières.

La détermination de l'heure de fin de service se fait automatiquement par des opérations qui s'effectuent, à partir de la programmation du début de service, compte tenu de la durée maximum de service et, le cas échéant, de la durée des coupures. Lors de la programmation de la fin de la coupure ou à l'issue de la durée maximum de coupure, l'écoulement de la période de service reprend automatiquement.

L'extinction de l'appareil en fin de service entraîne automatiquement l'impossibilité de commencer une nouvelle période de service au cours du même quantième ou au cours des six heures suivant la fin de service, sauf lorsque les taxis sont exploités au moyen de deux sorties journalières.

Lorsque les taxis sont exploités au moyen de deux sorties journalières, la programmation de la deuxième sortie entraîne l'impossibilité de commencer une troisième période de service au cours du même quantième.

Article 43. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - Lorsque l'appareil horodateur est éteint ou en position de coupure, le compteur horokilométrique ne doit pas pouvoir commencer, puis enregistrer de course.

Toutefois, le compteur horokilométrique doit continuer à enregistrer la course au cours de laquelle l'appareil horodateur s'éteint jusqu'à ce qu'il soit remis en position "libre" en fin de course.

Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens devront être équipés d'appareils horodateurs répondant aux prescriptions des alinéas précédents au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 44. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur fait apparaître les quatre ou cinq derniers chiffres de l'autorisation de stationnement, ainsi que le quantième du jour. Dans le cas où une coupure est programmée, l'affichage doit mentionner la position de coupure.

S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, le fond du cadran de l'appareil horodateur doit être :

- de couleur bleue pour le véhicule du titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit personnellement son taxi ;
- de couleur jaune pour le véhicule exploité au moyen de deux sorties journalières ;
- de couleur verte pour le véhicule exploité avec des contraintes horaires de prise de service ;
- de couleur rouge, pour tout autre véhicule.

Article 45. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - L'appareil horodateur doit comporter un système de vérifications permettant de contrôler le bon état de fonctionnement des informations accessibles.

En cas de déconnexion prolongée de l'horodateur, seule l'horloge temps réel continue de fonctionner, sa consommation permettant de conserver les indications de date, heure et année et de réinitialiser le système à la remise en fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, les matières premières ou pièces servant à la fabrication de l'appareil doivent être choisies de manière à assurer un fonctionnement continu à l'abri des intempéries et dans une fourchette de températures très large (-15° C + 60° C). Elles doivent avoir été testées par un organisme agréé.

Article 46. - L'appareil doit présenter toutes garanties contre les fraudes ou les falsifications ; s'il comporte plusieurs parties mobiles, le constructeur doit prévoir un plombage sur le dispositif d'assemblage des divers éléments.

En cas de tentative d'accès aux fonctions organiques, l'appareil devra aussitôt se mettre à la position ERREUR. Dans ce cas, seul l'installateur peut remettre en état l'appareil et doit signaler ce type d'incident au service des taxis de la Préfecture de Police.

L'horodateur doit être conçu de manière à ce que l'utilisateur ne puisse avoir accès qu'aux seules commandes permettant le fonctionnement de l'appareil.

Article 47. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - Chaque appareil horodateur est identifié par un numéro de fabrication comportant 5 chiffres ; ce numéro est indiqué d'une manière visible et indélébile sur le cadran intérieur de l'appareil s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique. Chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'utilisation.

Lorsque l'appareil horodateur est intégré au compteur horokilométrique, il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur de l'horodateur, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants.

Tout fabricant ou installateur s'engage à communiquer périodiquement au service des taxis de la Préfecture de Police la liste des acquéreurs d'appareils horodateurs ; tout propriétaire d'un appareil horodateur ne peut le revendre sans en avoir informé préalablement ce service.

Article 48. (modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010-00033 du 15 janvier 2010) - S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur doit être installé à l'intérieur du véhicule, sur la plage arrière, côté droit, les chiffres affichés tournés vers l'extérieur. Pour les véhicules ne comportant pas de plage arrière, tels que breaks ou voitures commerciales, un support spécial d'un modèle agréé pour chaque type de voiture doit être installé.

Les chiffres de l'appareil horodateur indiquant l'horaire doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 25 millimètres de haut, en écriture bâton. Les chiffres indiquant le quantième doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 10 millimètres de haut, en écriture bâton.

L'horaire et le quantième affichés doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit à une distance d'au moins quatre mètres mesurée dans l'axe du véhicule, l'observateur étant placé à l'extérieur et à l'arrière.

L'horaire et le quantième affichés doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit à une distance d'au moins quatre mètres mesurée dans l'axe du véhicule, l'observateur étant placé à l'extérieur et à l'arrière.

TITRE 4 : Dispositions diverses

Article 49. - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines fixées aux articles L.131.12, L.131.13, R.610.5, R.624-1 et R.625-1 du Code pénal et aux articles R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.418-1 et R.418-9 du code de la route.

Article 50. - Les dispositions des articles 27 et 28 et du 3° de l'article 51 entreront en vigueur six mois après la date de publication du présent arrêté.

Les véhicules mis en circulation en tant que taxi parisien en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 80-16253 du 8 avril 1980 fixant les dimensions et éclairage intérieur des taxis peuvent continuer à être utilisés en tant que taxis parisiens, à condition qu'il se soit écoulé moins de sept ans depuis la date de leur première mise en circulation et sous réserve qu'ils satisfassent au contrôle technique annuel mentionné à l'article 32 du présent arrêté.

Les plaques extérieures et les appareils horodateurs électroniques mis en service en application des arrêtés interpréfectoraux n° 80-16254 et n° 80-16256 du 8 avril 1980 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004. Toutefois, les appareils horodateurs des taxis exploités au moyen de deux sorties journalières devront être conformes aux dispositions des articles 41, 42 et 44 à 48 dans le délai fixé au premier alinéa du présent article.

Article 51. - Sont abrogés :

1° Toutes dispositions relatives aux taxis, aux voitures de place ou aux voitures publiques antérieures au 1^{er} mars 1970 et relevant de la compétence actuelle des signataires du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives à la taxe de stationnement des taxis parisiens ;

2° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16250 du 8 avril 1980 sur la publicité dans et sur les taxis, modifié par l'arrêté n° 88-10334 du 13 avril 1988 ;

3° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16253 du 8 avril 1980 sur les dimensions et éclairage intérieur des taxis ;

4° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16254 du 8 avril 1980 sur les compteurs horokilométriques, appareils horodateurs et dispositifs lumineux "taxi" ;

5° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16255 du 8 avril 1980 sur l'usage de la gaine opaque ;

6° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16256 du 8 avril 1980 sur les plaques et estampilles des taxis ;

7° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16257 du 8 avril 1980 sur l'usage des postes récepteurs de radiodiffusion dans les voitures publiques ;

8° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16258 du 8 avril 1980 sur la signalisation des taxis dont les conducteurs parlent une langue étrangère ;

9° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16259 du 8 avril 1980 sur le contrôle médical des conducteurs de taxis ;

10° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16260 du 8 avril 1980 sur la composition des commissions d'examen, de révision et de discipline des conducteurs de taxis parisiens ;

11° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16261 du 8 avril 1980 sur la conduite des voitures en infraction au service des taxis ;

12° L'arrêté interpréfectoral n° 80-16262 du 8 avril 1980 sur les zones d'activité des taxis parisiens ;

13° L'arrêté interpréfectoral n° 96-10551 du 2 avril 1996 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi ;

14° le deuxième alinéa de l'article 6, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 9, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 et l'article 13 de l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 susvisée ;

15° L'ordonnance interpréfectorale n° 97-10074 du 23 janvier 1997 sur l'exploitation, le contrôle et l'usage des taxis parisiens ;

16° L'arrêté interpréfectoral n° 99-11353 du 28 octobre 1999 relatif à création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des exploitants et des conducteurs de voitures de petite remise.

Article 52. - Le directeur de la circulation, des transports et du commerce de la Préfecture de Police, le directeur de la réglementation de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de la réglementation de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de la réglementation et de l'environnement de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au " Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ".

Fait à Paris, le 31 juillet 2001.

Le Préfet de Police,
JEAN-PAUL PROUST.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
JEAN-MARC REBIERE.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
BERNARD HAGELSTEEN.

Le Préfet du Val-de-Marne,
PIERRE MIRABAUD.

Arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens

(RAA et BMO n° 6 du 22/01/2010)

modifié par l'arrêté n° 2011-00577 du 20/07/2011 (BMO du 26/07/2011 et RAA n° 35 du 26/07/2011)
modifié par les arrêtés n° 2013-01005 et n° 2013-01007 du 17 septembre 2013 (BMO n° 76 du 24/09/2013)

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remise du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à Paris et dans les quatre-vingts communes désignées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 ainsi qu'aux parties des six communes désignées par les arrêtés ministériels du 19 février 1979 et du 13 août 1982.

Article 2. - La mise en service d'un taxi est subordonnée à la délivrance, par le Préfet de Police, d'une autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique et au paiement de droits de stationnement.

Le nombre maximum des taxis parisiens est fixé par arrêté du Préfet de Police.

Chapitre 1^{er} : Accès à la profession, abandons, exclusions

Article 3. - Les autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sont réparties en trois catégories :

Catégorie A. - Titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit lui-même son véhicule taxi ;

Catégorie B. - Titulaire d'une autorisation de stationnement qui ne conduit pas lui-même le véhicule taxi ou titulaire de 2 à 200 autorisations de stationnement qui assure l'exploitation des véhicules taxis personnellement ou en ayant recours à des conducteurs salariés ou des conducteurs locataires ;

Catégorie C. - Titulaire de plus de 200 autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Préfet de Police dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Nonobstant ces dispositions, les passages de la catégorie A vers la catégorie B et inversement doivent faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du service des taxis. La sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est régulièrement tenue informée de ces mouvements

Article 4. - I°-Lorsque le nombre des autorisations exploitées est inférieur au nombre maximal fixé, les autorisations disponibles sont attribuées par ordre chronologique aux conducteurs de taxi locataires ou salariés non titulaires d'une ou plusieurs autorisations, inscrits sur une liste d'attente.

Cette liste est établie par le service en charge des taxis de la Préfecture de Police. Elle mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 95-66 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi cessent de figurer sur la liste. Lors du dépôt ou du renouvellement de sa demande le conducteur devra présenter sa carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Le conducteur, inscrit sur cette liste, appelé à bénéficier d'une autorisation de stationnement, devra présenter une carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Par ailleurs, avant toute attribution, la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est saisie pour avis.

L'attribution d'une autorisation de stationnement entraîne l'obligation de mettre un taxi en service dans les deux mois.

Si cette obligation n'est pas remplie, l'attribution est annulée.

II°- Les nouvelles autorisations de stationnement délivrées dans les conditions définies au I° sont soumises à une contrainte horaire d'exploitation pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance dans les conditions suivantes :

- soit une obligation de prise de service entre 5 heures et 7 heures ;
- soit une obligation de prise de service entre 15 heures et 17 heures.

Article 5. - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur au Préfet de Police qui se prononce après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement, à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue après un délai minimum de quinze années d'exploitation de l'autorisation, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions qui précèdent, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs au Préfet de Police.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Chapitre 2 : Exercice de la profession

Article 6. - Les titulaires d'autorisations de stationnement qui ont interrompu l'exercice de leur profession de conducteur de taxi pour exercer un mandat électif ou une fonction syndicale conformément à la loi relative aux organisations professionnelles conserveront ces autorisations pendant la durée du mandat électif ou de la fonction syndicale.

Les conducteurs de taxis candidats à un numéro de stationnement de la catégorie A qui auraient obtenu satisfaction pendant la durée d'un mandat électif ou syndical ne sont pas tenus de mettre un taxi en circulation dans les délais réglementaires. Ils devront s'engager à remplir cette formalité dans le mois qui suivra la fin de leur mandat électif ou de leur fonction syndicale.

Article 7. - Les loueurs ayant démarqué l'ensemble de leur matériel d'exploitation, sans raison de force majeure, ne pourront procéder à la remarque de leurs voitures.

Article 8. - Les titulaires d'autorisations de stationnement de la catégorie A dont les taxis sont démarqués depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation de stationnement deviendra disponible après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs en possession du certificat de capacité qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

Les titulaires d'autorisations de stationnement des catégories B et C dont les voitures sont démarquées depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les autorisations de stationnement deviendront disponibles après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres associés d'une société coopérative ouvrière de production conduisant eux-mêmes le véhicule taxi qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité de conduire un véhicule équipé taxi.

La remarque d'une voiture démarquée ne sera pas acceptée sous un numéro de stationnement différent de celui qui lui était affecté précédemment si ce numéro n'est pas utilisé.

Article 9. - Il est formellement interdit aux loueurs de taxis de prêter ou louer leurs autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sous peine de retrait desdites autorisations.

N'est pas considéré comme location de l'autorisation le fait de louer, à un conducteur, un taxi muni des pièces et marques réglementaires, à condition que le titulaire de l'autorisation soit propriétaire du véhicule ou qu'il justifie d'un contrat de location d'au moins 12 mois pour ce véhicule. Dans ce dernier cas, la carte grise du véhicule taxi devra faire mention obligatoirement du nom du titulaire de l'autorisation.

Article 10. (modifié par l'arrêté n° 2013-01005 du 17 septembre 2013) - La durée maximale d'utilisation du taxi est fixée à onze heures pour une sortie journalière.

Toutefois, cette durée d'utilisation du taxi peut être interrompue par trois coupures dont la durée totale cumulée ne peut excéder cinq heures. La durée de chaque coupure ne peut être inférieure à une demi-heure.

Article 11. (modifié par l'arrêté n° 2011-00577 du 20 juillet 2011 et l'arrêté n° 2013-01007 du 17 septembre 2013) - Les autorisations de stationnement ne permettent qu'une seule sortie journalière des taxis.

Par dérogation à cette disposition, 25 % du nombre total des autorisations de stationnement des catégories B et C peuvent, après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploités avec une double sortie journalière des véhicules concernés.

La possibilité d'exploiter en double sortie journalière est autorisée pour les titulaires d'autorisations de stationnement quelle que soit la catégorie à laquelle celles-ci appartiennent.

Article 12. (modifié par l'arrêté n° 2013-01007 du 17 septembre 2013) - Les autorisations de doublage peuvent être annulées quinze jours après la date d'envoi d'une lettre recommandée à leurs titulaires pour toutes les voitures qui n'auront pas été utilisées avec deux conducteurs pendant cent quatre-vingt jours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 13. - L'ordonnance n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens susvisée est abrogée.

Article 14. - Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à Messieurs les Préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010.

MICHEL GAUDIN

Arrêté n° 2010-000367 du 28 mai 2010 réglementant les conditions d'accès des taxis parisiens à la base arrière de distribution de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle

(RAA n° 9 du 31 mai 2010)

Modifié par l'arrêté n° 2010-00810 du 16 novembre 2010 (RAA du 26 novembre 2010)

Le Préfet de Police,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne, notamment ses articles 1^{er}, 6-5^o, 7, 24-8^o et 24-8^o bis ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, notamment son article 11 ;

Considérant le besoin de réguler la circulation et le stationnement des taxis sur l'emprise de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle ;

Considérant que le surnombre de taxis en attente de clientèle sur l'emprise de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle contribue à un déséquilibre de l'offre de taxis au regard des besoins des usagers recensés dans la capitale ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre d'accès quotidiens des taxis parisiens aux zones de prise en charge de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. - L'accès des taxis aux zones de prise en charge de la clientèle des différents terminaux de la zone aéroportuaire de Paris- Charles de Gaulle est subordonné au passage préalable en base arrière de distribution.

Article 2. (Modifié par l'arrêté n° 2010-00810 du 16 novembre 2010) - Le nombre maximum de présentation des taxis en base arrière de redistribution est limité à deux sur une période de vingt-quatre heures. Le décompte de la journée s'effectue à partir de 3 heures du matin.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les taxis exploités avec une double sortie quotidienne peuvent effectuer quatre passages en base arrière de redistribution au cours d'une même période de vingt-quatre heures décomptée à partir de 3 heures du matin.

Article 3. - L'accès à la base arrière de distribution est contrôlé par un système électronique au moyen d'un badge attribué à chaque véhicule exploité en tant que taxi parisien ou en tant que véhicule de relais, conformément à l'article 6-5^o de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé .

Article 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 juillet 2010.

Article 5. - Le sous-préfet chargé des aéroports de Paris – Charles de Gaulle et de Paris – Le Bourget, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 mai 2010.

Le Préfet de Police,
MICHEL GAUDIN.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
CHRISTIAN LAMBERT.

Arrêté n° 2013- 00067 du 18 janvier 2013
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,10 euros par jour,

- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Article 2. - Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. - L'arrêté du préfet de police n° 2012-00027 modifié du 9 janvier 2012 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Le Préfet de Police,
BERNARD BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01006 du 17 septembre 2013 portant augmentation du nombre de taxis parisiens
(BMO – BDO n° 76 du 24/09/2013)

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et plus particulièrement les articles L.3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2012-011167 du 18 décembre 2012 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 4 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier – Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17 357 à 17 636.

Art. 2 – Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Le Préfet de Police,

BERNARD BOUCAULT.

Circulaire relative aux véhicules de relais des taxis parisiens

Paris, le 29 mars 2011

➤ **Réglementation de l'utilisation des véhicules de relais**

L'utilisation des véhicules relais est régie par l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 :

Article 7. (modifié par arrêté interpréfectoral n°2010-00033 du 15 janvier 2010)-

En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conforme aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique, la plaque portant le numéro de l'autorisation, ainsi que l'appareil horodateur s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, doivent être ceux du taxi relayé.

De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- *de la carte grise du taxi relayé ou du document justificatif de son état de véhicule gravement accidenté ou volé,*
- *d'une carte de relais délivrée par le Préfet de Police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais,*
- *de l'autorisation nominative de la Préfecture de Police d'utiliser cette carte de relais, lorsque le nom de l'utilisateur de la carte de relais ne figure pas sur le premier volet de celle-ci,*
- *de l'adhésif inviolable " véhicule de relais ", délivré par la Préfecture de Police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur.*

Cette réglementation quand elle se réfère à l'existence d'horodateurs autonomes installés sur la plage arrière du véhicule taxi est toujours applicable (L'appareil horodateur doit être celui du taxi relayé).

➤ **Situation des taxis équipés d'un horodateur intégré au taximètre**

Il convient de tirer les conséquences de la possibilité d'intégration de l'horodateur au taximètre et donc de l'impossibilité matérielle de transférer l'horodateur du véhicule relayé sur le véhicule de relais, qui a été prise en compte dans la rédaction de l'article 7 ci dessus.

➤ **Prescriptions applicables en cas de relais d'un véhicule équipé d'un horodateur intégré à un taximètre :**

L'obligation d'installation d'un horodateur sur le véhicule de relais, de même que pour tous les taxis parisiens (art 5 de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001)) demeure. Cet horodateur doit en effet permettre de contrôler la durée de travail du conducteur du véhicule de relais.

- Il appartiendra à chaque entreprise souhaitant mettre en location des véhicules de relais (et habilitée à cette fin par la préfecture de police), quand le véhicule relayé sera équipé d'un horodateur intégré au taximètre, de mettre à disposition de ses clients un horodateur autonome spécifiquement affecté à cet usage qui sera positionné sur la plage arrière du véhicule ;

- Le conducteur du véhicule de relais devra continuer de respecter les obligations ou contraintes horaires attachées à sa situation personnelle (plages de début de service entre 15 et 18h, plages de début de service entre 5 et 7h ou entre 15et 17h) et sous sa responsabilité ;
- le respect des contraintes horaires pourra être contrôlé, par les services de police par référence à la carte de stationnement du véhicule relayé ;
- Le ou les horodateurs destinés à cet usage, ne seront pas affectés à un véhicule en particulier mais au parc de véhicules de relais de l'entreprise. Leur nombre sera en rapport avec le nombre de véhicules de relais mis à disposition ;
- Ces horodateurs, à simple effet et à double effet (en cas de relais d'un véhicule en doublage), dont le cadran sera de couleur rouge ou jaune selon le cas (article 44 de l'arrêté du 31 juillet 2001) seront identifiés et déclarés comme tels auprès du bureau des taxis et transports publics. Tout retrait ou toute mise en service sera enregistré par le bureau des taxis et transports publics de la préfecture de police ;
- Le bureau des taxis et transports publics autorisera l'acquisition par les entrepreneurs des entreprises louant des véhicules de relais, des horodateurs qui lui seront nécessaires ;
- Il n'y aura pas lieu de faire programmer l'horodateur à chaque utilisation de véhicule de relais par un installateur, à charge pour le loueur de véhicule de relais et le conducteur du véhicule de relais, de respecter la réglementation des taxis parisiens.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera transmise au bureau des taxis et transports publics.

Le directeur des transports
et de la protection du public

Alain THIRION

TARIFICATION DES COURSES DE TAXI

Code du travail (extrait)
Version consolidée Juillet 2010

PARTIE LÉGISLATIVE NOUVELLE

PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL

TITRE VII : CHÈQUES ET TITRES SIMPLIFIÉS DE TRAVAIL

CHAPITRE IER : Chèque emploi service universel

Section I : Objet et modalités de mise en œuvre

Article L.1271-1

Modifié par LOI n° 2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 31 (V)

Le chèque emploi-service universel est un chèque, régi par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

1° Soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :

- a) Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L.7232-1 et L.7232-1-1 du présent code ;
- b) Dans les conditions et les limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L.1271-10 ;
- c) Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;
- d) Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L.2324-1 ;
- e) Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;
- f) Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;
- g) Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

NOTA : Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, article 43 II, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L.3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L.3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.

Décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi
Version consolidée avril 2005

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 17 mars 1987 ;

Le Conseil d'État entendu,

Article 1^{er}. (Modifié par Décret n°2005-313 du 1 avril 2005 - art. 1 - JORF 3 avril 2005) - Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Des majorations sont prévues en cas de prise en charge d'une quatrième personne adulte, de prise en charge d'animaux ainsi qu'en cas de prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Des majorations peuvent être prévues pour les prises en charge dans les gares, les ports et les aéroports.

Toutefois, en ce qui concerne les taxis parisiens relevant des attributions du préfet de police, sont seules autorisées des majorations pour la prise en charge d'une quatrième personne adulte ou d'un deuxième bagage déposé dans le coffre du véhicule.

Article 2. (Modifié par Décret n°2005-313 du 1 avril 2005 - art. 2 JORF 3 avril 2005) - Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru.

Ce prix est majoré pour la course de nuit, pour la course qui impose un retour à vide et, le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

En ce qui concerne les taxis parisiens, le tarif de la course peut également être majoré aux heures de pointe. Ce tarif peut, pour les courses comportant des périodes d'attente ou de marche ralentie, comporter des prix différenciés selon l'heure à laquelle la course est effectuée et la zone desservie.

Article 3. (Modifié par Décret n°2005-313 du 1 avril 2005 - art. 3 JORF 3 avril 2005) - Le ministre de l'économie fixe chaque année, en fonction de la variation du prix des carburants, des frais de réparation et d'entretien automobiles, du tarif des assurances et du prix des véhicules, l'augmentation du prix d'une course de jour de sept kilomètres comportant la prise en charge et six minutes d'attente ou de marche au ralenti.

Toutefois, en ce qui concerne les taxis parisiens, le prix d'une course de sept kilomètres comprend les prix de :

- 1° - La prise en charge ;
- 2° - Un kilomètre au tarif de jour en semaine dans Paris ;
- 3° - Quatre kilomètres au tarif de nuit ou heures de pointe en semaine dans Paris ;
- 4° - Deux kilomètres au tarif de nuit hors Paris ;

5° - 20 minutes d'attente ou de marche au ralenti, comprenant cinq minutes au tarif de jour en semaine dans Paris, douze minutes au tarif de nuit en semaine dans Paris et trois minutes au tarif de nuit hors Paris.

Le ministre arrête le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Les majorations de tarif prévues aux articles précédents augmentent dans la même proportion.

Article 4. - Les prix fixés pour la première fois en application du présent décret résultent d'une majoration des prix fixés par les arrêtés préfectoraux visés à l'annexe du décret du 29 décembre 1986 susvisé, permettant d'augmenter le prix de la course de référence prévu à l'article précédent d'une somme comprise entre 90 centimes et 1,14 F.

Article 5. - Les préfets, commissaires de la République, arrêtent, chaque année, les prix maxima, en application des dispositions précédentes. Les arrêtés sont publiés au Recueil des actes administratifs du département.

Article 6. - Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR.

Arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

NOR: ECEC1017106A

Version consolidée février 2012

Le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 113-3 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 7 juin 2010,

Arrête :

Article 1^{er}. - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 3. - La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 4. - Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 5. - L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 du présent arrêté, est précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs.

Article 6. - La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 7. (Modifié par Arrêté du 2 février 2012 - art. 1) - Le présent arrêté est applicable à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012. Il est également applicable aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication.

Article 9. - La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2010

HERVE NOVELLI

Arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi

NOR: EFIC1240911A

(JORF n° 0297 du 21 décembre 2012)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le prix de la course de taxi définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié susvisé peut être majoré de 2,6 % à compter du 1er janvier 2013.

La majoration est répartie entre les trois composantes de la course : prise en charge, indemnité kilométrique, heure d'attente ou de marche lente.

Les prix ainsi déterminés peuvent être arrondis au centime d'euro supérieur.

Article 2. - Les composantes de la course ne doivent pas, après majoration, dépasser les montants suivants :

a) Prise en charge : 3,65 euros ;

b) Indemnité kilométrique : 1 euro ;

c) Heure d'attente ou de marche lente : 33,60 euros. Lorsqu'il existe plusieurs tarifs horaires, leur moyenne arithmétique ne doit pas dépasser ce montant.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 3. - Dans les départements à quatre tarifs, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, qui correspond au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 4. - Dans les départements à trois tarifs avec zone de tarification, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour à l'intérieur de la zone d'application du tarif ;

Tarif B : course de jour à l'intérieur de la zone d'application de ce tarif ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif A ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif A ;

Tarif C : course effectuée au-delà de la zone d'application du tarif B ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif B ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif B.

Article 5. - Dans la zone des taxis parisiens, les courses retenues pour l'application de chacun des tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course effectuée dans la zone urbaine entre 10 heures et 17 heures ;

Tarif B : course effectuée :

- a) Dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que le dimanche de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures ;
- b) Dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ;

Tarif C : course effectuée :

- a) Dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures le dimanche ;
- b) Dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- c) Au-delà de la zone suburbaine.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du tarif A, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 100 %. Le prix du kilomètre du tarif C peut excéder celui du tarif B, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 50 %.

Article 6. - La majoration des tarifs peut être répartie différemment entre les diverses composantes de la course selon qu'il s'agit d'une course de jour ou d'une course de nuit, sous réserve que les compteurs puissent prendre en compte cette modulation.

Article 7. - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 8. - Les tarifs des prises en charge dans les gares, ports, aéroports, des suppléments par personne adulte à partir de la quatrième personne, des suppléments animaux et bagages peuvent être majorés de 2,6 %. Pour les taxis parisiens, relevant des attributions du préfet de police, seules sont autorisées des majorations pour la prise en charge d'une quatrième personne adulte ou d'un deuxième bagage déposé dans le coffre du véhicule.

Article 9. - Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.

Article 10. - La lettre E de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 11. - Les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux tarifs des courses de taxi seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. - Un délai de deux mois à compter de la publication des arrêtés préfectoraux susvisés est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 13. - La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 euro.

Article 14. - La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

Arrêté n° 2013-00066 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,50 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 100 mètres ou toutes les 11,60 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,00 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 31,04 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,50 euros pour 201,61 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 80,64 mètres ou toutes les 10 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,24 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 36,00 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,50 euros pour 166,67 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 66,67 mètres ou toutes les 11,18 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,50 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,20 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 6,60 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 6,60 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre E de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

À partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, un bulletin de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2012-00026 du 9 janvier 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L.450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de Police,
BERNARD BOUCAULT.

VEHICULES/ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure NOR: ECOI0100116D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 121-2, L. 131-41, L. 131-43 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 et le décret n° 48-389 du 28 février 1948 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié concernant le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS.

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent décret, en application de la loi du 4 juillet 1837 susvisée, les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs, rapports ou fonctions de ces grandeurs, dont les unités sont définies par le décret du 3 mai 1961 susvisé, appartiennent à une des catégories mentionnées en annexe au présent décret et sont utilisés pour l'une des opérations suivantes : fourniture d'eau et d'énergie, transactions commerciales, détermination de rémunérations, répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises, expertises judiciaires, opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives, opérations fiscales, opérations de mesurage intéressant la santé, opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent décret, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

Article 2

Tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Article 3

Pour chacune des catégories mentionnées en annexe, un arrêté du ministre chargé de l'industrie définit les caractéristiques des instruments ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs ou réparés, et les instruments en service.

Cet arrêté :

- détermine celles des opérations de contrôle définies à l'article 4 ci-après qui sont applicables ;
- fixe les moyens de vérification que les fabricants, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle ;
- fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières propres à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de la catégorie.

Article 4

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux à l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- l'examen de type ;
- la vérification primitive ;
- la vérification de l'installation ;
- le contrôle en service.

Article 5

Les opérations de contrôle prévues à l'article 4 ci-dessus sont effectuées à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence reliés aux étalons nationaux, ou par application de méthodes de référence, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le ministre chargé de l'industrie.

TITRE II : EXAMEN DE TYPE.

Article 6

L'examen de type est la validation de la conception de l'instrument, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande et s'il y a lieu d'examen et d'essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires représentatifs du type d'instrument. L'examen de type est sanctionné par un certificat qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument. Dans ce cas, le certificat précise, en tant que de besoin, la manière dont celles-ci sont portées à la connaissance des détenteurs, réparateurs ou vérificateurs.

Le certificat d'examen de type est publié, sous forme d'extraits, au Bulletin officiel du ministère chargé de l'industrie.

Sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté réglementant la catégorie, la durée de validité du certificat d'examen de type est de dix ans. Elle peut être fixée à une valeur inférieure dans le cadre de dispositions transitoires prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus ou, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, notamment lorsque l'emploi de nouvelles technologies justifie un réexamen de celui-ci après une période de confirmation.

La validité du certificat d'examen de type peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune. Lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés.

Article 7

L'examen de type est effectué par un organisme spécialisé désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après et le certificat d'examen de type est délivré par cet organisme. L'organisme adresse copie de ce certificat et de ses annexes au ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, en l'absence d'organisme désigné, l'examen de type est réalisé par les services du ministre chargé de l'industrie et le certificat d'examen de type est délivré par le ministre chargé de l'industrie.

Les approbations de modèle prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret par le ministre chargé de l'industrie ainsi que les certificats d'examen de type délivrés en application du présent décret par le ministre chargé de l'industrie peuvent être prorogés ou modifiés par l'organisme mentionné au premier alinéa, lorsqu'il a été désigné.

Article 8

La délivrance du certificat d'examen de type, sa prorogation ou sa modification, peut nécessiter la réalisation d'essais par l'autorité d'examen définie à l'article 7 ci-dessus ou sous sa responsabilité. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que les résultats d'essais fournis par le demandeur sont pris en compte par l'autorité d'examen, si des conditions précisées sont remplies.

Lorsqu'un instrument légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, fait l'objet d'une demande d'examen de type, les essais effectués dans cet Etat sont acceptés s'ils présentent des garanties équivalentes aux essais prescrits en France et si leurs résultats peuvent être mis à la disposition de l'autorité d'examen définie à l'article 7 ci-dessus.

Lorsque le certificat d'examen de type est délivré par le ministre chargé de l'industrie, sa délivrance peut être subordonnée à la présentation de procès-verbaux d'essais et d'examens effectués par des organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après.

Article 9 (Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 31 JORF 28 décembre 2003)

Lorsqu'en raison de son principe de construction un instrument de mesure ne peut, notamment du fait des innovations technologiques qu'il comporte, être conforme à toutes les prescriptions réglementaires mais présente un niveau de qualité satisfaisant, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, accorder une dérogation autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type à cet instrument.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé de l'industrie sur une demande de dérogation autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type vaut décision de rejet.

Article 10

Les éléments permettant de vérifier la conformité des instruments produits au type faisant l'objet de l'examen doivent être conservés par l'organisme ayant délivré le certificat d'examen de type pendant une durée supérieure de dix ans à la durée de validité du certificat. Ces éléments, tenus à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure, peuvent être un exemplaire de l'instrument, des plans, schémas, pièces ou sous-ensemble d'instruments, programmes informatiques ou tous autres éléments déterminés par l'organisme ayant délivré le certificat d'examen de type.

Article 11

Le bénéficiaire d'un certificat d'examen de type doit apposer, sur chaque instrument de ce type, la marque indiquée dans le certificat d'examen de type mentionné à l'article 6 ci-dessus. Cette marque atteste la conformité au type et est notamment requise pour l'exécution des autres opérations de contrôle prévues par l'arrêté mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Article 12 (Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 31 JORF 28 décembre 2003)

Sous réserve des dispositions prévues aux troisième, quatrième et dernier alinéas du présent article, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, tout instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de l'examen de type ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est conforme à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type.

Toutefois, le ministre chargé de l'industrie peut autoriser la mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée. Cette décision précise les dispositions de régularisation de la situation de ces instruments à la clôture de la procédure d'examen de type.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé de l'industrie sur une demande d'autorisation de mise en service vaut décision de rejet.

L'examen de type n'est pas obligatoire pour les instruments légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, lorsque les prescriptions applicables à ces instruments dans l'autre Etat présentent des garanties équivalentes à celles qu'apporte l'examen de type défini à l'article 6 ci-dessus.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons et qui, bien que soumis au régime de l'examen de type, ne sont pas conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type doivent porter de façon apparente et lisible la mention : Instrument non certifié. Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Lorsqu'une catégorie d'instruments figurant en annexe n'est réglementée qu'en vue de certaines des utilisations mentionnées à l'article 1er et lorsque l'arrêté réglementant cette catégorie le prévoit, des instruments de cette catégorie non conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type peuvent être mis sur le marché sous réserve qu'ils portent de façon apparente, lisible et indélébile, mention des restrictions d'usage correspondantes.

Article 13

Lorsqu'il est constaté que les instruments conformes à un type ayant obtenu un certificat d'examen de type présentent des défauts, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, enjoindre au titulaire du certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type. A titre conservatoire, le ministre chargé de l'industrie peut suspendre le bénéfice de la marque prévue à l'article 11 ci-dessus et ordonner la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Le ministre chargé de l'industrie peut en outre mettre en demeure le bénéficiaire du certificat d'examen de type de remédier, dans un délai déterminé, aux défauts constatés sur les instruments en service. A l'expiration de ce délai et après avoir recueilli les observations écrites du bénéficiaire, le ministre peut interdire l'utilisation des instruments restant défectueux.

TITRE III : VÉRIFICATION PRIMITIVE.

Article 14

La vérification primitive des instruments est l'opération de contrôle attestant que les instruments neufs ou réparés respectent les exigences de leur catégorie.

Article 15

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut soumettre les instruments neufs à la vérification primitive. Il peut également soumettre les instruments réparés à cette vérification.

Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent une marque de vérification primitive dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Pour les instruments soumis au contrôle en service, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir que la vérification primitive tient lieu de premier contrôle en service. Dans ce cas, sauf si cet arrêté en dispose autrement, la marque prévue à l'article 27 ci-après est apposée sur les instruments.

Article 16

Lorsqu'en raison de leur principe de construction des instruments de mesure ne peuvent, notamment du fait des innovations technologiques qu'ils comportent, être conformes à toutes les prescriptions réglementaires mais présentent un niveau de qualité satisfaisant, ils peuvent être soumis à la vérification primitive si un certificat d'examen de type a été délivré conformément à l'article 9 ci-dessus.

Article 17

Les instruments soumis au régime de la vérification primitive ne peuvent être exposés, ou mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir satisfait à cette vérification.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette vérification :

- les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons ;
- les instruments destinés à l'exportation ;
- les instruments légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France et qui ont fait l'objet dans un de ces Etats d'une vérification présentant des garanties équivalentes à la vérification primitive définie à l'article 14 ci-dessus.

Article 18

Sous réserve de l'article 19 ci-après, la vérification primitive consiste en une surveillance du système d'assurance de la qualité mis en oeuvre par le fabricant ou le réparateur lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable.

L'approbation du système d'assurance de la qualité est prononcée par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après. Le bénéficiaire de cette approbation doit se prêter à la surveillance de son système d'assurance de la qualité par l'organisme l'ayant approuvé.

En l'absence d'un organisme désigné pour l'approbation du système d'assurance de la qualité, cette approbation est délivrée, sur la base des mêmes exigences, par le préfet du département où se situe l'établissement de fabrication des instruments.

Article 19

Le fabricant ou le réparateur peut également faire effectuer la vérification primitive sous la forme d'un contrôle de ses instruments, soit par un organisme spécialisé désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, soit par un organisme agréé conformément à l'article 37 ci-après, selon les dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie.

Le contrôle peut être un contrôle unitaire ou un contrôle statistique.

En l'absence d'organisme désigné ou agréé, la vérification primitive prévue au présent article est effectuée par un agent de l'Etat chargé du contrôle des instruments de mesure.

Article 20

Le demandeur de la vérification primitive doit fournir, en tant que de besoin, la main-d'oeuvre nécessaire, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons, appareils étalons et matériaux de référence prévus à l'article 5 ci-dessus.

L'organisme ou l'agent effectuant la vérification primitive peut faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments en vue de vérifier leur conformité.

Article 21

Sans préjudice de l'application de l'article 13 ci-dessus, lorsqu'il est constaté que les conditions requises pour la vérification primitive ne sont pas respectées ou que les instruments revêtus de la marque de vérification primitive ne respectent pas les exigences qui leur sont applicables, ou lorsque le fabricant, l'importateur ou le réparateur refuse de se soumettre aux contrôles dans les conditions prévues au titre VI du décret du 30 novembre 1944 susvisé, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission technique compétente mentionnée à l'article 48 ci-après, ordonner la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné. Le fabricant, l'importateur ou le réparateur des instruments est tenu de remettre en conformité les instruments en cause.

TITRE IV : VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION.

Article 22

La vérification de l'installation d'un instrument est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un certificat dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Ce certificat peut spécifier des conditions techniques particulières de vérification et d'utilisation.

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après, la vérification de l'installation consiste en une surveillance du système d'assurance de la qualité mis en oeuvre par l'installateur lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable. Le certificat prévu à l'article 22 ci-dessus est délivré par l'installateur.

L'approbation du système d'assurance de la qualité susmentionnée est prononcée par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après. Le bénéficiaire de cette approbation doit se prêter à la surveillance de son système d'assurance de la qualité par l'organisme l'ayant approuvé.

En l'absence d'un organisme désigné pour l'approbation du système d'assurance de la qualité, cette approbation est délivrée, sur la base des mêmes exigences, par le préfet du département où se situe l'établissement principal de l'installateur.

Article 24

La vérification de l'installation peut également consister dans l'examen, par un organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, des éléments caractérisant l'installation de l'instrument. Dans ce cas, le certificat prévu à l'article 22 ci-dessus est délivré par cet organisme.

A cet effet, l'installateur doit, préalablement à la mise en service de l'instrument, adresser à l'organisme un dossier contenant les plans d'installation et indiquant :

- le type et les caractéristiques de l'instrument ;
- le lieu d'installation ;
- les conditions d'utilisation ;
- les opérations qui seront réalisées avec l'instrument.

Le certificat de vérification de l'installation est délivré après que ce dossier a fait l'objet d'un examen par l'organisme susmentionné et qu'une inspection de l'instrument installé a été réalisée.

En l'absence d'un organisme désigné pour la vérification de l'installation, celle-ci est effectuée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation de l'instrument.

Article 25

L'installateur doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe, après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 3 ci-dessus le prévoit, l'installateur doit adresser une déclaration d'installation à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation, en vue de permettre le suivi ultérieur de l'instrument.

Cet arrêté précise les modalités de transmission, la forme et le contenu de cette déclaration, qui doit notamment mentionner :

- l'identification de l'instrument mis en service (catégorie, type, numéro de série) ;
- les caractéristiques métrologiques essentielles ;
- le lieu d'installation ;
- les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument ;
- la date de mise en service.

Article 26

Lorsqu'il est constaté que des instruments ne sont pas installés conformément aux exigences réglementaires, ou que leur installation induit des défauts de mesurage, le préfet peut enjoindre à l'installateur de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à la vérification de l'installation.

TITRE V : CONTRÔLE EN SERVICE.

Article 27

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut soumettre les instruments d'une catégorie au contrôle en service prévu par le présent titre, dont l'objet est d'assurer que les instruments conservent les qualités requises par cet arrêté.

Cet arrêté peut prévoir que le contrôle en service est composé d'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- la vérification périodique, conformément aux articles 30 à 33 ci-après ;
- la révision périodique, conformément à l'article 34 ci-après ;
- le contrôle des instruments par leur détenteur, conformément à l'article 35 ci-après.

Les détenteurs d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle en service sont tenus de faire effectuer ou, le cas échéant, d'effectuer ce contrôle. Le contrôle des instruments en service est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Lorsque le contrôle en service fait apparaître que l'instrument ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, le détenteur est tenu soit de le mettre en conformité, soit de le mettre hors service. Lorsque la mise en conformité ne peut être faite sans délai, il est apposé sur l'instrument une marque dite de refus définie par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 28

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prescrire que les instruments détenus dans des locaux autres que des locaux à usage exclusif d'habitation soient revêtus d'une mention apparente et lisible indiquant qu'ils ne sont pas soumis au contrôle en service et qu'ils ne peuvent être utilisés, même occasionnellement, pour une des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 29

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, il est interdit de détenir des instruments soumis au régime du contrôle en service qui, par suite de circonstances imputables au détenteur, ne seraient pas revêtus d'une marque de contrôle en service en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été clairement indiquée.

Toutefois l'arrêté soumettant une catégorie d'instruments au contrôle en service peut prévoir que la marque de contrôle en service n'est obligatoire qu'à l'expiration d'une période commençant à la date d'apposition de la marque de vérification primitive ou de la marque européenne équivalente, la durée de cette période étant égale à la durée de validité de la marque de contrôle en service. Dans ce cas, la date d'apposition de la marque de vérification primitive ou de la marque européenne doit être portée sur l'instrument de façon visible.

Peuvent être provisoirement maintenus en service les instruments qui, appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, présenteraient des garanties d'exactitude reconnues suffisantes. La durée de ce maintien est fixée par le texte réglementant la catégorie en tenant compte de l'aptitude des instruments à conserver leurs qualités.

Article 30

La vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

L'arrêté soumettant une catégorie d'instruments de mesure au régime de la vérification périodique fixe la périodicité de ladite vérification. La périodicité peut varier en fonction des conditions d'utilisation des instruments, de la technologie de leur fabrication ou de leur classe métrologique.

Article 31 (Modifié par Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V))

La vérification périodique est effectuée, soit par des organismes désignés par décision du ministre chargé de

l'industrie conformément à l'article 36 ci-après, soit par des organismes agréés conformément à l'article 37 ci-après, selon les dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie.

Toutefois, en l'absence d'organisme désigné ou agréé, la vérification périodique est effectuée par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article 32

Lorsque la vérification périodique est effectuée par un agent de l'Etat, elle a lieu aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Le détenteur doit fournir la main-d'oeuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification exécutée par un agent de l'Etat.

Article 33

L'arrêté soumettant au régime de la vérification périodique une catégorie d'instruments de mesure peut prévoir qu'il soit procédé à cette vérification en opérant un contrôle statistique de ces instruments lorsque ceux-ci constituent un parc entretenu par un organisme, ci-après dénommé gestionnaire, qui endosse la responsabilité de leur maintien dans leur état réglementaire. Il appartient alors au gestionnaire de répartir ces instruments, pour les besoins de ce contrôle, en lots homogènes.

Tous les instruments qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification périodique.

Le gestionnaire ne peut soumettre des lots d'instruments à une vérification périodique statistique qu'à la condition d'avoir établi et de tenir à la disposition des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement les informations identifiant les instruments composant chacun des lots constitués.

Lorsque la vérification périodique consiste en un contrôle statistique, l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article peut prévoir que la marque de contrôle en service prévue à l'article 27 ci-dessus n'est apposée que sur les instruments qui constituent les échantillons représentatifs des lots vérifiés.

Lorsqu'une vérification périodique consistant en un contrôle statistique fait apparaître que le lot vérifié ne satisfait pas aux dispositions techniques applicables aux instruments qui le composent, l'organisme responsable du lot doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour remettre ce lot dans un état de qualité satisfaisant.

Article 34

La révision périodique des instruments est l'opération par laquelle les instruments font, à intervalles réguliers, l'objet des opérations d'entretien nécessaires afin de les remettre en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés.

Elle donne lieu aux vérifications prévues pour les instruments réparés.

Article 35

Le contrôle des instruments en service par leur détenteur est l'opération par laquelle le détenteur d'un instrument est tenu d'effectuer lui-même ou de faire effectuer sous sa responsabilité, à intervalles réguliers,

certaines contrôles des instruments qu'il utilise.

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus précise la nature, les modalités et la périodicité des contrôles qui doivent être effectués par le détenteur ou sous sa responsabilité.

Le détenteur doit tenir à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure, les enregistrements de ces contrôles et des interventions réalisées.

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que le détenteur adresse périodiquement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans des conditions fixées par cet arrêté, un état des contrôles qu'il a effectués ou fait effectuer sur ses instruments.

TITRE VI : ORGANISMES.

Article 36 (Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 31 JORF 28 décembre 2003)

Les organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie pour l'application du présent décret doivent :

- disposer des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- présenter toute garantie d'intégrité et d'impartialité ;
- préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;
- être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure ;
- mettre en place et entretenir un système d'assurance de la qualité suffisant pour la surveillance prévue à l'article 38 ci-après.

La décision de désignation peut être rapportée par le ministre à la demande de l'organisme ou lorsque l'organisme n'a pas satisfait aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent ou les a méconnues. Dans ces deux derniers cas, la décision ne peut être prise qu'après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé de l'industrie sur une demande de désignation d'organismes de vérification vaut décision de rejet.

Article 37 (Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 31 JORF 28 décembre 2003)

Pour être agréés pour l'application du présent décret, les organismes doivent mettre en oeuvre et entretenir un système d'assurance de la qualité suffisant notamment en ce qui concerne les moyens techniques, les procédures, les compétences et les garanties d'impartialité. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir des conditions particulières d'agrément.

La décision d'agrément est prononcée par le préfet du département où se situe le siège ou l'établissement principal de l'organisme, après une évaluation du système d'assurance de la qualité du demandeur par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Lorsque l'organisme est implanté à l'étranger, le préfet compétent est désigné par le ministre chargé de l'industrie.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur une demande d'agrément d'organismes vaut décision de rejet.

Les organismes autorisés à réaliser des opérations semblables dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec la France, sont réputés satisfaire aux exigences ci-dessus lorsque l'agrément dont ils bénéficient dans cet Etat présente des garanties équivalentes à celles requises au titre du présent décret.

Article 38

Les organismes désignés conformément à l'article 36 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de l'industrie. Ils doivent adresser au service chargé de la métrologie légale, sur demande, toutes justifications nécessaires relatives à la qualité de leurs prestations. Les agents assermentés de l'Etat chargés

du contrôle des instruments de mesure peuvent notamment assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et d'étalonnage utilisés.

Les organismes agréés conformément à l'article 37 ci-dessus sont soumis à la surveillance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de leur lieu d'intervention. Les agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé.

L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut prévoir que les organismes mettent à disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance.

Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tous documents utiles, notamment :

- la liste des agents de l'organisme effectuant les opérations pour lesquelles il a été agréé, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;
- la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justifications relatives à leur contrôle ;
- les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;
- la liste des appareils vérifiés et les résultats de ces vérifications, ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté instituant la procédure d'agrément.

Article 39

Si le bénéficiaire d'un agrément ne remplit pas ses obligations, si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être respectée ou si les prestations de l'organisme ne répondent pas aux exigences réglementaires, l'agrément peut être suspendu ou retiré après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40

Le réparateur d'un instrument de mesure doit apposer sa marque d'identification sur l'instrument réparé ou modifié après s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires, notamment aux conditions de la vérification primitive, et avant la remise en service.

Article 41

Lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions suivantes :

- le détenteur ou l'installateur agissant pour le compte de ce dernier présente un dossier comprenant les plans détaillés de l'instrument et de son installation, ses caractéristiques, son usage, les dispositions qui ont été prises pour en permettre la vérification et une note expliquant les raisons de la dérogation demandée ;
- il soumet également ce dossier à l'organisme chargé de l'examen de type pour cette catégorie d'instrument et cet organisme adresse un rapport d'examen à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation.

Le préfet, sur le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, notifie sa décision au demandeur.

Article 42

Lorsqu'un instrument de mesure en service appartient à une catégorie soumise au régime de l'examen de type ou de la vérification de l'installation, toute modification de cet instrument ou de ses conditions d'installation de nature à affecter ses caractéristiques métrologiques est soumise aux mêmes opérations de contrôle que la fabrication ou l'installation d'instruments neufs.

Article 42-1 (Modifié par Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V))

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation et dans les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 215-3 du même code, les agents de la sous-direction chargée de la métrologie du ministère chargé de l'industrie et les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons des instruments énumérés à l'article 1er auprès des fabricants ou de leurs mandataires, importateurs ou revendeurs. Après contrôles, essais et épreuves, ces échantillons sont restitués à leur propriétaire.

NOTA:

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

Article 43

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- a) Le fait d'utiliser des instruments de mesure dans des conditions d'emploi différentes de celles établies, pour cette catégorie d'instruments, par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus ou par le certificat d'examen de type prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- b) Le fait d'apposer une marque d'examen de type sur un instrument non conforme au type correspondant à cette marque ;
- c) Le fait de mettre en service un instrument soumis à la vérification de l'installation prévue à l'article 22 ci-dessus en n'ayant pas soumis l'instrument à ce contrôle ;
- d) Le fait de mettre en service un instrument soumis à la déclaration d'installation prévue à l'article 25 ci-dessus en ayant omis cette formalité ;
- e) Le fait, pour tout installateur ou réparateur, d'apposer sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires ;
- f) Le fait, pour tout responsable d'un organisme agréé en application de l'article 37 ci-dessus, de ne pas tenir à jour la liste des instruments vérifiés par lui.

Article 44

Les personnes coupables des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 45

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par l'article 43 ci-dessus.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
- 2° La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 131-43 du code pénal.

Article 46

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, l'expression "agents commissionnés pour le contrôle des instruments de mesure" est remplacée par "agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure".

Article 47

Les dispositions du présent décret applicables aux fabricants d'instruments de mesure sont également applicables aux importateurs.

Article 48

Il est institué auprès du ministre chargé de l'industrie des commissions techniques spécialisées comprenant notamment des représentants des ministères concernés, des personnalités qualifiées en métrologie, des fabricants, des réparateurs et des utilisateurs.

Outre les cas où leur consultation est obligatoire en vertu des dispositions du présent décret ou d'autres textes réglementaires, les commissions donnent leur avis au ministre sur les questions qu'il leur soumet.

NOTA:

Décret n° 2009-623 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commissions techniques spécialisées des instruments de mesure).

Article 49

Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie déterminent les modalités d'application du présent décret, notamment :

1° Les conditions dans lesquelles sont :

- présentées et instruites les demandes d'examen de type ;
- présentées et instruites les demandes d'agrément prévues à l'article 37 ci-dessus ;
- prononcés, notifiés et publiés les certificats d'examen de type, les décisions d'agrément ainsi que les mesures de suspension et de retrait ;

2° Les conditions dans lesquelles les marques d'identification sont attribuées aux fabricants, importateurs, installateurs, réparateurs et organismes désignés ou agréés ;

3° Les signes et documents au moyen desquels sont constatés les résultats des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus ;

4° Les formalités applicables aux opérations d'importation et d'exportation des instruments de mesure ;

5° La composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées mentionnées à l'article 48 ci-dessus ;

6° Les conditions dans lesquelles les dispositions des réglementations antérieures continuent à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

NOTA:

Décret n° 2009-623 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans. (Commissions techniques spécialisées des instruments de mesure).

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, les décrets et arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure citées en annexe cessent d'avoir effet dès l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels correspondant à chacune de ces catégories, pris en application du présent décret.

Pour l'application du présent décret, les approbations de modèles délivrées avant son entrée en vigueur ont valeur de certificats d'examen de type.

Article 51 (Modifié par Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 - art. 19 JORF 16 avril 2006 en vigueur le 30 octobre 2006)

Lorsqu'un instrument est soumis à un règlement européen ou à un décret pris en application d'un règlement européen ou d'une directive européenne, les dispositions correspondantes du présent décret ne lui sont pas applicables.

Lorsque la réglementation relative au contrôle des instruments en service prévoit que les instruments doivent être revêtus d'une marque de contrôle en service ou être accompagnés d'un carnet métrologique, les conditions dans lesquelles ces formalités administratives peuvent être respectées sans entraver la mise sur le marché ou la mise en service des instruments portant le marquage de conformité prévu, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

NOTA:

Décret n° 2006-447 art. 23 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les dispositions du présent décret recevront application à compter du 30 octobre 2006. Toutefois, les désignations et les notifications prévues à l'article 8 pourront être effectuées avant cette date.

Article 52

Le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure est abrogé.

Article 53

Art. 53 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe (Modifié par Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 - art. 19 JORF 16 avril 2006 en vigueur le 30 octobre 2006)

(Art. 1er, premier alinéa, du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

Mesures matérialisées de masse (poids).

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Compteurs d'eau froide propre.

Compteurs d'eau chaude propre.

Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Voludéprimomètres pour mesurage des volumes de gaz.

Compteurs de quantité de gaz combustible ou de gaz pur.

Ensembles de conversion de volume de gaz combustible ou de gaz pur.

Compteurs d'énergie électrique.

Compteurs d'énergie thermique.

Appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage des locaux.

Mesures matérialisées de capacité pour liquides.

Mesures matérialisées de capacité pour grains.

Bouteilles utilisées comme récipients-mesures.

Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures.

Cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

Jaugeurs.

Alcoomètres, aréomètres pour alcool et tables alcoométriques.

Saccharimètres automatiques pour la réception des betteraves livrées aux sucreries et aux distilleries et balances proportionneuses.

Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels.

Ethylomètres.

Mesures matérialisées de longueur.

Odomètres.

Machines planimétriques.

Chronotachygraphes.

Taximètres.

Cinémomètres de contrôle routier.

Instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur.

Instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteur Diesel.

Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles.

Sonomètres.

Ensembles de mesurage de masse de gaz.

Thermomètres utilisés par les agents de l'Etat pour le contrôle de la température des denrées périssables ou à l'occasion d'expertises portant sur les mêmes denrées.

Instruments de mesure de la distance entre véhicules ou ensembles de véhicules.
Instruments de mesure multidimensionnelle.

NOTA:

Décret n° 2006-447 art. 23 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les dispositions du présent décret recevront application à compter du 30 octobre 2006. Toutefois, les désignations et les notifications prévues à l'article 8 pourront être effectuées avant cette date.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi

NOR: IOCA0915090D

Version consolidée décembre 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}. - Les dispositions du décret du 17 août 1995 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 1 (V)

Article 3. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 9 (V)

Article 4. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 10 (V)

Article 5. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 11 (V)

Article 6. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 12 (V)

Article 7. - A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n° 95-935 du 17 août 1995 - art. 13-1 (V)

Article 8. (modifié par décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 - art. 1) - À compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret.

Article 9. - Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2009.

FRANÇOIS FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE.

Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres
Version consolidée août 2001

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : Taximètres ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 77/95 du 21 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taximètres ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure,

Article 1^{er}. - Les taximètres réglementés par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 sont soumis à l'approbation de modèle et à la vérification primitive dans les conditions fixées aux titres III et V ci-après. Ils doivent répondre aux conditions de construction et d'installation fixées aux titres I, II et VI du présent arrêté. Le dispositif répéteur lumineux doit être agréé conformément à la procédure édictée au titre IV.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 2. - Un arrêté du ministre chargé de l'industrie fixera les prescriptions complémentaires spécifiques aux taximètres électroniques.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 3. - L'indication d'un taximètre dépend, abstraction faite de la position tarifaire, de la constante k de l'instrument et d'un coefficient caractéristique w du véhicule sur lequel l'instrument est installé. Ce coefficient w est fonction de la circonférence effective u des roues du véhicule et du rapport de transmission du nombre de tours des roues au nombre de tours de la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement au taximètre.

Les termes spéciaux utilisés dans le présent arrêté sont définis comme suit :

1° Constante k du taximètre.

La constante k d'un taximètre est une grandeur caractéristique indiquant la nature et le nombre des signaux que l'instrument doit recevoir pour fournir une indication correspondant à une distance parcourue de 1 kilomètre.

Cette constante k est exprimée :

a) En "tours par kilomètre" (tr/km),

ou

b) En “impulsions par kilomètres” (imp/km),

si l’information relative à la distance parcourue par le véhicule est introduite dans le taximètre sous la forme d’un nombre de tours de son axe de commande (axe moteur à l’entrée de l’instrument) ou sous la forme de signaux électriques.

Selon la construction de l’instrument, la constante k peut être invariable ou réglable graduellement.

2° Coefficient caractéristique w du véhicule.

Le coefficient caractéristique w d’un véhicule est une grandeur indiquant l’espèce et le nombre des signaux destinés à l’entraînement du taximètre pour une distance parcourue de 1 kilomètre ; cette grandeur est émise par la pièce correspondante prévue sur le véhicule pour son raccordement au taximètre.

Ce coefficient w est exprimé :

a) En “tours par kilomètre” (tr/km),

ou

b) En “impulsions par kilomètres” (imp/km),

suivant que l’information relative à la distance parcourue par le véhicule apparaît sous la forme d’un nombre de tours de la pièce commandant le taximètre ou sous la forme de signaux électriques.

Ce coefficient varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment l’usure et la pression des pneumatiques, la charge du véhicule, les conditions de son déplacement ; il doit être déterminé dans les conditions normales d’essai du véhicule définies à l’article 4 du présent arrêté.

3° Circonférence effective u des roues.

La circonférence effective u de la roue du véhicule qui entraîne directement ou indirectement le taximètre est la distance parcourue par le véhicule lors d’une rotation complète de cette roue. Lorsque deux roues entraînent en commun le taximètre, la circonférence effective est la moyenne des circonférences effectives de chacune des deux roues. Elle s’exprime en millimètres.

La circonférence effective u est en corrélation avec le coefficient caractéristique w du véhicule : pour cette raison, la circonférence u, s’il est nécessaire de la connaître, doit aussi être déterminée dans les conditions prévues à l’article 4 du présent arrêté.

4° Dispositif adaptateur.

Le dispositif adaptateur est destiné à adapter, s’il y a lieu, le coefficient caractéristique w du véhicule à la constante k du taximètre.

5° Vitesse de changement d’entraînement.

La vitesse de changement d’entraînement est la vitesse à laquelle l’entraînement du dispositif indicateur du taximètre passe de la base temps à la base distance parcourue ou réciproquement.

Elle s’obtient en divisant le tarif “temps” par le tarif “distance”.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L’abrogation a lieu sans préjudice de l’article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L’arrêté est abrogé en tant qu’il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 4. - Les conditions normales d’essai du véhicule pour le contrôle des taximètres sont réalisées lorsque :

1° Les pneumatiques qui équipent la ou les roues entraînant le taximètre sont du modèle dont la circonférence effective correspond à celle qui a servi à déterminer le coefficient caractéristique w.

Ils doivent être en bon état et gonflés à la pression correcte prescrite par le constructeur.

2° La charge du véhicule est de 150 kg environ. Cette charge correspond par convention au poids de deux personnes adultes, y compris le chauffeur.

3° Le véhicule se déplace, entraîné par son moteur, en terrain plat et horizontal, en ligne droite, à une vitesse de 40 km/h plus ou moins 5 km/h.

Lorsque les essais sont effectués dans des conditions différentes (poids différents ; vitesse différente, par exemple vitesse à pas d'homme ; essais au banc, etc.), leurs résultats seront affectés des coefficients de correction nécessaires pour ramener leur valeur à ce qu'elle aurait été dans les "conditions normales d'essai" définies ci-dessus.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 5. - Le taximètre doit pouvoir être installé facilement à l'intérieur des véhicules à l'équipement desquels il est destiné.

Son installation dans le véhicule doit être réalisée de telle sorte que :

- 1° Les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement, de sa place, par l'utilisateur ;
- 2° Les dispositifs de scellement et les plaques réglementaires soient facilement accessibles sans démontage ;
- 3° Les règles de sécurité soient respectées ;
- 4° L'interrupteur d'alimentation électrique du taximètre soit placé dans un boîtier situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE II : CONSTRUCTION.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, obligatoires ou non, doivent être solides et bien construits et répondre aux conditions générales suivantes :

- 1° Leurs parties essentielles doivent être réalisées en matériaux garantissant une solidité et une stabilité suffisantes.
- 2° Le boîtier du taximètre, ceux des dispositifs complémentaires et celui du dispositif adaptateur si ce dernier est extérieur au boîtier du taximètre, doivent être réalisés de telle sorte que les organes essentiels du mécanisme soient inaccessibles et protégés contre la poussière et l'humidité.

Les organes de transmission, et notamment les câbles d'alimentation électrique, les câbles de raccordement, reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs et les câbles de liaison du taximètre à la pièce correspondante prévue sur le véhicule, doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique.

Le taximètre et ses dispositifs complémentaires doivent être fixés de façon à pouvoir résister à l'usure résultant d'un emploi normal, sans altération nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble. L'accès aux organes permettant le réglage doit être impossible sans détérioration de scellements de garantie prévus à l'article 9 du présent arrêté.
- 3° Le taximètre, ses dispositifs complémentaires, et notamment les organes de transmission doivent être dépourvus de toute particularité susceptible d'en favoriser un usage frauduleux.
- 4° Les prescriptions réglementaires à caractère autre que métrologique doivent être respectées, en particulier, celles ayant trait à la sécurité.
- 5° Le cadran, ou face de lecture, du taximètre doit être réalisé et disposé de telle sorte que les indications qui intéressent l'utilisateur puissent facilement être lues par celui-ci de jour comme de nuit, dans toutes les conditions normales d'utilisation et d'installation de l'instrument.
- 6° Le dispositif adaptateur doit être réalisé de telle sorte que l'ouverture de son boîtier ne permette pas d'accéder aux autres organes du taximètre.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 7. - 7.1. Dispositif de mesurage - Dispositif calculateur :

7.1.1. Le taximètre doit être réalisé de telle sorte qu'après sa mise en marche, il calcule et indique le prix de la course en se basant uniquement :

a) Sur la distance parcourue (entraînement sur la base de la distance parcourue) lorsque le véhicule roule à une vitesse supérieure à la vitesse de changement d'entraînement ;

b) Sur le temps (entraînement sur la base du temps) lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure à la vitesse de changement d'entraînement ou qu'il est à l'arrêt.

7.1.2. L'entraînement sur la base de la distance parcourue est provoqué par le mouvement des roues du véhicule transmis par l'intermédiaire du dispositif adaptateur ; cependant, une marche arrière ne doit pas entraîner une diminution de l'indication du prix ou de la distance parcourue.

7.1.3. L'entraînement sur la base du temps doit être assuré par un mouvement d'horlogerie ne pouvant être mis en marche que par la manœuvre du dispositif de commande du taximètre.

Si le mouvement d'horlogerie mécanique est à remontage à main, il doit fonctionner pendant huit heures au moins sans remontage ou pendant deux heures s'il y a un remontage lié à chaque manœuvre manuelle précédant la mise en fonctionnement du taximètre.

Si le mouvement d'horlogerie mécanique est à remontage électrique, il doit se remonter automatiquement.

Le mouvement d'horlogerie électrique doit être prêt à fonctionner à tout moment.

7.1.4. Lors de l'entraînement sur la base de la distance parcourue et pour chacune des positions tarifaires, le premier changement d'indication doit se produire après le parcours d'une distance initiale déterminée selon les règlements tarifaires en vigueur. Les échelons suivants de l'indicateur doivent correspondre à des distances égales entre elles.

7.1.5. Lors de l'entraînement sur la base du temps et pour chacune des positions tarifaires, le premier changement d'indication doit se produire après un temps initial déterminé selon les règlements tarifaires en vigueur. Les échelons suivants de l'indicateur doivent correspondre à des temps égaux entre eux.

7.1.6. En l'absence de changement d'entraînement, le rapport existant entre la distance initiale et la distance correspondant aux échelons suivants, quelle que soit la position tarifaire utilisée, doit être le même que le rapport existant entre le temps initial et le temps correspondant aux échelons suivants.

7.1.7. Le taximètre doit être conçu de façon à permettre facilement les modifications du dispositif calculateur nécessaires pour se conformer aux changements imposés par les nouveaux règlements tarifaires en vigueur.

Au cas où le nombre des positions tarifaires de l'appareil est supérieur au nombre des tarifs en vigueur, les taximètres doivent, dans toutes les positions en surnombre, calculer et indiquer un prix basé sur le tarif autorisé le plus bas. Dans ce cas les positions tarifaires en surnombre doivent être indiquées par le symbole "A".

7.2. Dispositif de commande :

Les organes du taximètre ne doivent pouvoir être mis en mouvement qu'après avoir été enclenchés par le dispositif de commande sur l'une des positions autorisées ci-après.

7.2.1. Position LIBRE :

Dans la position LIBRE :

a) L'indication du prix à payer doit être égale à la valeur de la "prise en charge" qui peut être nulle. L'emploi de volets masquant l'indication du prix à payer est interdit ;

b) L'entraînement sur la base de la distance parcourue et l'entraînement sur la base du temps ne doivent pas agir sur le dispositif indiquant le prix à payer ;

c) L'indication des suppléments éventuels doit être zéro ou son emplacement doit être vide.

7.2.2. Autres positions :

Le dispositif de commande doit être réalisé de telle sorte que, partant de la position LIBRE, le taximètre puisse être mis successivement dans les positions de fonctionnement suivantes :

a) Dans les différentes positions tarifaires suivant l'ordre de grandeur croissant des tarifs prévu au point 7.3.2 du présent article. Dans ces positions, l'entraînement sur la base du temps et l'entraînement sur la base de la distance parcourue doivent être enclenchés ;

b) Dans une position À PAYER affichant le montant final de la somme due, indépendamment de tout supplément. Dans cette position, l'entraînement sur la base du temps doit être interrompu et l'entraînement sur la base de la distance parcourue doit être enclenché sur le tarif autorisé le plus bas.

7.2.3. Manoeuvre du dispositif de commande :

La manoeuvre du dispositif de commande est soumise aux restrictions suivantes :

a) A partir d'une position tarifaire quelconque, le taximètre ne doit pas pouvoir être remis à la position LIBRE sans passer par la position À PAYER. Cependant, le passage d'une position tarifaire à une autre doit rester possible pour pouvoir appliquer les règlements tarifaires en vigueur ;

b) A partir de la position À PAYER, le taximètre ne doit pas pouvoir être remis dans une position tarifaire quelconque sans passer par la position LIBRE ;

c) Il doit être impossible de placer le dispositif de commande de telle sorte que le taximètre reste dans d'autres positions que celles prévues précédemment.

7.2.4. Indépendamment des prescriptions précédentes, les commutations entre les différentes positions tarifaires peuvent aussi être effectuées automatiquement en fonction d'une certaine distance parcourue ou d'un certain temps d'occupation conformément aux règlements tarifaires en vigueur.

Toutefois, cette possibilité de commutation ne doit pas pouvoir être utilisée sur les taximètres installés et mis en service sur le territoire français.

7.3. Dispositifs indicateurs :

7.3.1. La somme à payer, indépendamment des suppléments éventuels, doit être connue par la simple lecture d'une indication en chiffres alignés, dont la hauteur minimale est de 10 millimètres.

Lors de la mise en marche de l'appareil à partir de la position libre par la manoeuvre du dispositif de commande, une somme fixe correspondant à la "prise en charge" doit être affichée.

L'indication de prix doit ensuite progresser de façon discontinue par échelons successifs d'une valeur monétaire constante.

7.3.2. Le taximètre doit être pourvu d'un dispositif indiquant, à tout moment, sur le cadran, la position de fonctionnement enclenchée, à l'aide de caractères de hauteur minimale 6 millimètres. Ces positions sont signalées comme suit :

a) la position de non-fonctionnement, soit par le mot "libre" entièrement écrit, soit par le repère O, blanc sur fond vert foncé.

b) les positions tarifaires classées suivant l'ordre de grandeur croissant des tarifs, par des lettres majuscules, dans l'ordre de l'alphabet : A, B, etc.

Les tarifs sont en outre distingués par la couleur des lettres et du fond sur lequel elles sont tracées suivant la convention ci-après (pour un nombre de positions tarifaires inférieur ou égal à quatre) :

Tarif A : lettre noire, fond blanc.

Tarif B : lettre blanche, fond noir.

Tarif C : lettre rouge, fond blanc.

Tarif D : lettre noire, fond jaune.

Au voisinage de ces lettres indiquant la position de fonctionnement suivant le tarif, doit figurer de manière très lisible la mention "tarif".

c) La position indiquant le montant à percevoir doit être désignée par la mention "à payer", "du", ou "paiement" au voisinage de l'indication du prix de la course.

7.3.3. La répétition, à l'extérieur du véhicule, de l'affichage du dispositif de commande indiquant la position de fonctionnement ou le tarif utilisé, est obligatoire. Elle s'effectue à l'aide d'un dispositif répéteur qui doit

être agréé conformément au cahier des charges de l'annexe I du présent arrêté. Le taximètre doit être conçu de façon à permettre l'installation de ce dispositif qui doit satisfaire aux règles de sécurité applicables aux véhicules et à leurs accessoires.

Ce dispositif répéteur ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'instrument ou permettre l'accès au mécanisme ou aux transmissions du taximètre.

7.3.4. Si les indications obligatoires ne sont pas données par des chiffres ou des lettres autolumineux, le taximètre doit comporter un dispositif d'éclairage de ces indications, non éblouissant mais d'intensité suffisante pour permettre une lecture facile et sûre.

Le remplacement des sources lumineuses de ces dispositifs doit pouvoir se faire sans ouverture des parties scellées de l'appareil.

7.3.5. Le taximètre doit pouvoir comporter des totalisateurs au voisinage desquels la signification des indications numériques doit être portée de manière claire, lisible et non équivoque.

Ces compteurs peuvent notamment indiquer :

- a) la distance totale parcourue par le véhicule ;
- b) la distance totale parcourue en charge ;
- c) le nombre total de "prises en charge" ;
- d) le nombre de passages d'échelons de prix ("chutes").

Ces compteurs doivent remplir correctement les fonctions pour lesquelles ils sont prévus. Ils doivent donner l'indication en chiffres alignés, d'une hauteur minimale apparente de 4 millimètres.

L'utilisation de ces totalisateurs ne doit entraîner aucune perturbation sur le fonctionnement du taximètre.

7.3.6. Le taximètre doit pouvoir être muni d'un indicateur de suppléments, indépendant de l'indicateur de prix défini au point 7.3.1 du présent article et s'effaçant ou revenant à zéro en position LIBRE.

Ces suppléments doivent être indiqués par des chiffres alignés ayant une hauteur minimale apparente de huit millimètres et ne pouvant dépasser celle des chiffres indiquant le prix de la course.

Cet indicateur n'est pas autorisé sur les taximètres mis en service en France.

7.3.7. En outre, un taximètre peut être muni de dispositifs complémentaires facultatifs, tels que :

- a) Marqueur sur carte ou sur bande indiquant les prix à payer. Les indications de ce marqueur doivent être présentées de telle sorte que leur signification soit claire, lisible et non équivoque ;
- b) Compteurs de contrôle divers.

La présence de tels dispositifs et leur fonctionnement ne doivent pas influencer sur le bon fonctionnement du taximètre proprement dit.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 8. - 8.1. Tout taximètre doit porter sur le cadran ou sur une plaque scellée, facilement visibles et lisibles dans les conditions normales d'installation, les indications suivantes :

8.1.1. Inscriptions générales et identification :

- a) Désignation du modèle de l'instrument et son numéro dans la série ;
- b) Nom ou raison sociale et marque du fabricant ;
- c) Valeur de la constante k du taximètre suivie du symbole tr/km ou imp/km, indiquée avec une imprécision relative au plus égale à 0,2 p. 100 ;
- d) Numéro et date de la décision ministérielle d'approbation de modèle ou signe d'approbation C.E.E. de modèle ;
- e) Eventuellement, indications complémentaires relatives à l'instrument ou à son installation prévues par la décision ou le certificat d'approbation de modèle ;

f) Année de fabrication pour les appareils ayant reçu un certificat d'approbation C.E.E. de modèle.

8.1.2. Indications relatives aux réglementations tarifaires françaises :

a) Indication codée de la zone d'exercice du taxi sur lequel doit être installé le taximètre (cette indication est en principe le numéro minéralogique du département) ;

b) Indication codée par lettre majuscule de hauteur minimale dix millimètres, à l'exclusion de celles désignant les positions tarifaires de la conformité du réglage du taximètre au règlement tarifaire en vigueur. Cette indication sera définie par arrêté préfectoral.

8.2. En outre, tout taximètre doit porter les inscriptions particulières définies ci-après :

1° A proximité des voyants de tous les dispositifs indicateurs, les significations des valeurs indiquées doivent figurer de manière visible, lisible et non ambiguë ;

2° A côté de l'indication du prix de la course, éventuellement, de celles des suppléments à payer ou du marqueur doit figurer le nom ou le symbole de l'unité monétaire ;

3° Le rapport d'adaptation k/w ou le coefficient w doit être indiqué soit sur le boîtier du dispositif adaptateur, soit sur une plaque qui en est solidaire.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 9. - 9.1. Les organes des taximètres énumérés ci-après doivent être construits de façon à être scellés par une marque de scellement :

a) Le boîtier renfermant le mécanisme intérieur du taximètre ;

b) Le boîtier du dispositif adaptateur ;

c) Le boîtier du dispositif répéteur de tarifs ;

d) Le boîtier contenant l'interrupteur d'alimentation électrique du taximètre ;

e) Les gaines des dispositifs mécaniques ou électriques formant la liaison entre l'entrée du taximètre et la pièce correspondante prévue sur le véhicule pour le raccordement de l'instrument, y compris les pièces détachables du dispositif adaptateur ;

f) Les connexions des câbles d'alimentation électrique ;

g) Les plaques d'inscriptions obligatoires et d'apposition des marques de vérification ;

h) Les connexions du câble de raccordement électrique du dispositif répéteur visé à l'article 7.3.3..

9.2. Ces scellements doivent être tels que tout accès aux organes et liaisons protégés soit rendu impossible sans qu'une marque de scellement soit endommagée.

9.3. Le certificat d'approbation C.E.E. de modèle ou la décision d'approbation nationale fixera les emplacements des scellements et, autant que de besoin, la nature et la forme des dispositifs permettant l'exécution de ces scellements. Les emplacements des scellements du dispositif répéteur lumineux seront fixés dans la décision d'agrément du répéteur.

9.4. Une plaque de métal tendre ou en tout autre matériau de propriétés équivalentes solidaire de l'instrument permettant l'insculpation :

- des marques de vérification primitive partielle et finale nationales ou C.E.E. ;

- de cinq marques au moins de vérification périodique,

doit être prévue sur une partie du boîtier résistant au choc, à un emplacement visible et facilement accessible dans les conditions normales d'installation du taximètre sur le véhicule.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE III : APPROBATION DE MODÈLE.

Article 10. - Les taximètres font l'objet soit d'une approbation nationale de modèle soit d'une approbation C.E.E. de modèle.

Dans chacun des cas, il est procédé au dépôt d'un modèle de taximètre.

10.1. Les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes sont soumis à des essais conformément à un cahier des charges établi par le service des instruments de mesure.

Si les résultats des essais sont satisfaisants, le modèle fait l'objet d'une décision ministérielle d'approbation nationale ou d'un certificat d'approbation C.E.E.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais.

10.2. La décision ou le certificat d'approbation de modèle porte sur un taximètre complet muni de ses dispositifs complémentaires éventuels, à l'exclusion du dispositif répéteur lumineux de tarif qui fait l'objet de la procédure d'agrément prévue au titre IV.

La décision ou le certificat d'approbation de modèle d'un taximètre est publiée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Ils indiquent l'emplacement et le libellé des inscriptions obligatoires prévues par l'article 8 du présent arrêté, ainsi que la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage constituant les scellements.

10.3. Tout modèle ne peut être modifié sans l'autorisation du service des instruments de mesure.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE IV : AGRÉMENT DU DISPOSITIF RÉPÉTITEUR LUMINEUX. (ABROGÉ)

TITRE V : VÉRIFICATION PRIMITIVE DES INSTRUMENTS NEUFS.

Article 19. (modifié par arrêté 2001-07-18 art. 28 - JORF 5 août 2001 en vigueur le 1er septembre 2001) - Elle est effectuée dans les ateliers des fabricants, importateurs ou réparateurs :

1. Si le taximètre a fait l'objet d'une approbation nationale de modèle, il reçoit la marque de vérification primitive partielle nationale lorsqu'il est conforme au modèle approuvé et porte les inscriptions obligatoires prévues à l'article 8 et lorsque les erreurs constatées lors des essais respectent les prescriptions fixées au dernier alinéa du présent article.

2. Si le taximètre a fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle, il reçoit la marque de vérification primitive partielle C.E.E. lorsqu'il est conforme au modèle approuvé et porte les inscriptions obligatoires prévues à l'article 8.1.1 et lorsque les erreurs constatées lors des essais respectent les prescriptions fixées au dernier alinéa du présent article.

3. Sur tous les taximètres destinés à la France ayant reçu une approbation C.E.E., il est procédé à des essais complémentaires quel que soit l'Etat membre où ils ont subi la vérification primitive partielle C.E.E.. Ces essais sont fonction des dispositions de la réglementation tarifaire. Si ces essais s'avèrent satisfaisants et si le taximètre comporte les inscriptions définies en 8.1.2 et 8.2, les taximètres reçoivent alors la marque de vérification primitive partielle nationale.

La deuxième phase, appelée vérification primitive après installation, a lieu après montage du taximètre sur le véhicule auquel il est destiné dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les essais ont lieu dans les conditions normales d'essai fixées par l'article 4 du présent arrêté, selon les modalités fixées en annexe II.

La vérification primitive après installation est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive nationale aux emplacements fixés par la décision d'approbation de modèle. Lorsque le service des instruments de mesure a habilité un autre service officiel à effectuer cette vérification, celui-ci appose sa

marque de contrôle.

Les erreurs relevées lors de ces essais devront être inférieures ou égales à celles prévues par le décret du 13 mars 1978 à l'article 4 pour la vérification primitive partielle et à l'article 5 pour la vérification primitive après installation. Pour la vérification primitive après installation la partie de l'erreur maximale tolérée pour tenir compte de l'imperfection d'adaptation du coefficient w au coefficient k est fixée à 1 p. 100 en plus ou en moins.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 20. (modifié par arrêté 2001-07-18 art. 28 JORF 5 août 2001 en vigueur le 1er septembre 2001) - Les fabricants, importateurs ou réparateurs de taximètres, sont tenus de mettre à la disposition des agents du service des instruments de mesure chargés de la vérification primitive partielle des appareils présentés dans leurs ateliers, la main d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations de ce contrôle. Ils doivent être agréés selon la procédure prévue à l'article 6-1 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Tout taximètre neuf ou réparé ne peut être soumis à la vérification primitive après installation que s'il a, au préalable, subi avec succès les épreuves de la vérification primitive partielle et en porte la marque. L'installateur ou son représentant est tenu de présenter à l'agent chargé du contrôle le véhicule équipé, en état de marche, aux lieu et heure prescrits, de fournir la main d'œuvre et le matériel nécessaires à l'exécution de ce contrôle dans les conditions prescrites par le service des instruments de mesure.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE V : VÉRIFICATION PRIMITIVE. (ABROGÉ)

TITRE VI : INSTALLATEURS - RÉPARATEURS. (ABROGÉ)

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 26. - La mise en conformité des taximètres d'un modèle approuvé, antérieurement ou non à la date de publication du présent arrêté, et de leurs dispositifs complémentaires se fera dans les délais maximaux suivants (ces délais pouvant éventuellement être réduits par des arrêtés préfectoraux) :

1° Dispositif répéteur lumineux.

Un dispositif répéteur lumineux et des câbles de liaison conformes aux dispositions du présent arrêté devront être installés sur tout taxi bénéficiant d'une nouvelle autorisation de stationnement, six mois après la date de publication de cet arrêté.

Ils devront être installés au plus tard dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté sur tout taxi en service non équipé de dispositif répéteur lumineux à cette date.

Les dispositifs répéteurs lumineux et les câbles de liaison non conformes aux dispositifs du présent arrêté pourront être maintenus en service jusqu'au premier changement de véhicule intervenant six mois après la date de publication de cet arrêté, sans toutefois dépasser un délai de quatre ans.

2° Interrupteur d'alimentation électrique.

Un interrupteur d'alimentation électrique conforme aux dispositions du présent arrêté devra être installé sur tout taxi bénéficiant d'une nouvelle autorisation de stationnement six mois après la date de publication de cet arrêté.

L'interrupteur d'alimentation électrique devra obligatoirement être situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule, dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté.

Les interrupteurs d'alimentation électrique non conformes aux dispositions du présent arrêté mais

néanmoins situés à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule, pourront être maintenus en service jusqu'au premier changement de véhicule intervenant six mois après la date de publication de cet arrêté, sans toutefois dépasser un délai de quatre ans.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 27. - Toutes les dispositions relatives aux agréments des fabricants, installateurs et réparateurs de taximètres et antérieures à la date de publication du présent arrêté seront abrogées dans un délai maximal de trois ans après cette date.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

TITRE VIII : TAXES ET REDEVANCES.

Article 28. - L'approbation de modèle du taximètre et de ses dispositifs complémentaires, l'agrément du dispositif répétiteur lumineux, la vérification primitive, la délivrance de l'agrément des installateurs et des réparateurs, l'agrément et la vérification de leurs moyens de contrôle donnent lieu à la perception de taxes et redevances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Article 29. - Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Annexes

CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF RÉPÉTITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS. (ABROGÉ)

MOYENS TECHNIQUES QUE DOIVENT OBLIGATOIREMENT POSSÉDER LES ORGANISMES AGRÉÉS.

Article Annexe II (modifié par arrêté 1988-03-02 art. 1 - JORF 16 mars 1988) - L'organisme qui sollicite l'agrément pour la réparation ou l'installation de taximètres doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle de taximètres, les moyens techniques suivants :

a) Pour la réparation des taximètres :

Un banc étalonné à une ou plusieurs prises d'information avec affichage en mètres pour procéder au contrôle de l'entraînement sur la base de la distance parcourue ;

Un chronomètre pour procéder au contrôle de l'entraînement sur la base du temps.

b) Pour l'installation des taximètres :

Dans tous les cas :

1° Un simulateur mécanique ou électrique avec affichage en mètres permettant la vérification rapide du taximètre avant montage ;

2° Un manomètre et un dispositif de gonflage des pneumatiques pour vérifier et régler leur pression.

Selon la méthode d'étalonnage utilisée :

1° Par vérification de la bonne adaptation du coefficient caractéristique w du véhicule à la constante k du taximètre ;

Un vérificateur de prise pour calculer le coefficient caractéristique w du véhicule sur une piste d'au

moins 10 mètres, étalonnée à l'aide d'un décimètre en ruban d'acier poinçonné par le service des instruments de mesure.

2° Par vérification de l'installation complète sur le véhicule :

Un parcours étalonné vérifié par le service des instruments de mesure pour effectuer la vérification sur une distance correspondant au minimum à cinq chutes.

L'une ou l'autre de ces méthodes peut être effectuée à l'aide d'un banc de contrôle agréé par le service des instruments de mesure.

3° Par mesure du coefficient caractéristique w du véhicule et introduction de ce coefficient dans la mémoire du taximètre en même temps que les données tarifaires, pour les taximètres électroniques à mémoire vive :

- une valise de programmation adaptée aux modèles de taximètres que l'organisme agréé répare ou installe, revêtue de la marque d'essais spéciaux ;

- un banc de contrôle des installations d'un modèle agréé, scellé et vérifié par la direction régionale de l'industrie et de la recherche depuis moins d'un an.

Toutefois, une piste de 200 mètres étalonnée pourra se substituer au banc après accord du directeur régional de l'industrie et de la recherche. Cet accord ne pourra être donné qu'aux centres agréés pour l'installation ou la réparation effectuant moins de 500 interventions par an (installations de taximètres neufs, réparations et changements de tarif).

NOTA : Arrête 2006-04-28 art. 18 : L'abrogation a lieu sans préjudice de l'article 22 du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006. L'arrêté est abrogé en tant qu'il concerne le dispositif avant installation dans le véhicule.

Pour le ministre [*de l'industrie*] et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles :

Le chef du service des instruments de mesure,

P. AUBERT

Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

NOR: ECOI0100395A

Version consolidée janvier 2003

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

TITRE IER : GÉNÉRALITÉS.

Article 1^{er}. - Le présent arrêté définit les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs.

Article 2. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret du 13 mars 1978 et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 susvisés sont soumis au titre du présent arrêté aux opérations suivantes, telles que définies dans le décret du 3 mai 2001 susvisé :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Article 3. - Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe au présent arrêté.

Article 4. - Les erreurs maximales tolérées pour les taximètres sont fixées par le décret du 13 mars 1978 susvisé :

- à l'article 5 pour la vérification de l'installation ;
- à l'article 6 pour le contrôle en service ;
- à l'article 4 pour la vérification primitive des instruments réparés.

TITRE II : VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION.

Article 5. - La vérification de l'installation d'un taximètre sur un véhicule est l'opération de contrôle attestant que l'installation comprenant le taximètre et ses dispositifs complémentaires satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que les conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et conforme aux prescriptions réglementaires.

Cette vérification doit être réalisée pour toute installation ou réinstallation d'un taximètre neuf ou réparé,

ainsi qu'après chaque intervention nécessitant un bris ou une restauration de scellement de l'installation, autre qu'un changement de tarifs, y compris lors d'une intervention effectuée après un refus lors du contrôle en service.

Article 6. - La vérification d'une installation ou d'une réinstallation d'un taximètre neuf ou réparé vaut vérification périodique.

Article 7. - La vérification de l'installation est réalisée par l'installateur, dans ses propres locaux, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu par l'article 23 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Celui-ci ne peut pas concomitamment exercer une activité liée au transport par taxi.

En vue de l'approbation de son système d'assurance de la qualité, l'installateur doit avoir mis en place et doit entretenir un système documenté relatif à l'installation, à l'inspection finale et aux essais des taximètres installés. Ce système d'assurance de la qualité doit assurer la conformité de l'installation des instruments aux exigences réglementaires applicables.

Les exigences détaillées applicables à ce système d'assurance de la qualité sont fixées par décision du ministre chargé de l'industrie.

Article 8. - La vérification de l'installation comprend un examen administratif et des essais métrologiques.

L'examen administratif consiste à s'assurer :

- de la présence et de l'intégrité des informations et mentions obligatoires sur le taximètre et sur ses dispositifs complémentaires, des dispositifs de scellement, de la marque légale de vérification primitive et du carnet métrologique ;
- du respect des dispositions réglementaires particulières concernant les connexions et liaisons entre les divers composants de l'installation ;
- de la conformité de l'installation aux dispositions du certificat d'examen de type ;
- le cas échéant, de l'intégrité du numéro de version ou de la signature du logiciel implanté dans le taximètre ;
- de la conformité du tarif.

En l'absence du carnet métrologique, l'installateur doit en fournir un et le renseigner.

Les essais métrologiques comprennent le contrôle de l'adaptation du taximètre au véhicule porteur et la vérification du respect des erreurs maximales tolérées définies à l'article 4 ci-dessus.

Les essais ont lieu dans les conditions normales fixées par l'article 4 de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 9. - Les moyens dont doivent disposer les installateurs de taximètres sont ceux listés au chapitre b de l'annexe II à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé. Ces moyens doivent être correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux.

Article 10. - Lorsque l'installation satisfait à l'examen et aux essais prévus à l'article 8 ci-dessus, la vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de l'installateur sur les dispositifs de scellement pour interdire le démontage de l'installation du taximètre et de ses dispositifs complémentaires.

Dans le cas contraire, l'installation doit immédiatement être remise en conformité et être soumise à une nouvelle vérification, ou la marque de refus doit être apposée sur le taximètre dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après, si elle n'existe pas déjà. Un bulletin de refus doit être délivré par l'installateur conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Dans les deux cas, l'installateur doit renseigner le carnet métrologique accompagnant le taximètre conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

En cas d'application de l'article 6 ci-dessus, l'installateur appose la vignette de vérification périodique prévue à l'article 19 ci-après.

Article 11. - Les installateurs doivent tenir à jour un registre contenant notamment les informations suivantes

:

- l'identification des instruments installés ou réinstallés en précisant :
- le nom et l'adresse du détenteur de l'installation de taximètre ;
- Les marques, modèles et numéros de série du taximètre et de ses dispositifs complémentaires ;
- la date de l'installation ;
- l'immatriculation du véhicule porteur ;
- la cause et la nature exacte de l'intervention (changement de tarifs, dysfonctionnement, refus lors de la vérification périodique,...) ;
- les renseignements à caractère métrologique inscrits dans le carnet métrologique ;
- les anomalies rencontrées, en particulier les manquements des détenteurs à leurs obligations réglementaires.

Ces données doivent être archivées et tenues à la disposition des agents de l'Etat pendant une durée minimale de quatre ans.

Les installateurs doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne jamais installer un taximètre qui ne soit pas revêtu de la marque de vérification primitive réglementaire ;
- ne jamais poinçonner une installation ailleurs que dans leurs ateliers ;
- ne jamais se dessaisir de leurs pinces et poinçons ;
- en cas de perte de leur pince ou de leur poinçon, en faire immédiatement la déclaration à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont ils dépendent.

TITRE III : CONTRÔLE EN SERVICE.

Article 12. - Le contrôle en service des taximètres installés dans un véhicule consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Cette opération est réalisée par des organismes agréés par les préfets pour la vérification périodique des taximètres, dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 susvisé et par l'article 13 ci-après.

Toutefois, pour les Taxis parisiens, la vérification périodique des taximètres est réalisée par le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, organisme désigné en application de l'article 31 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 13. - L'organisme agréé visé à l'article 12 ci-dessus ne peut pas concomitamment exercer d'activité liée au transport par taxi.

L'organisme et son personnel doivent être à l'abri de toute pression et de tout risque de corruption, notamment financière, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux de vérification, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.

Les travaux de vérification doivent être effectués avec la plus haute intégrité professionnelle et la plus grande compétence requise dans le domaine de la métrologie.

Il doit notamment disposer du personnel et des installations nécessaires pour l'exécution correcte des tâches techniques et administratives inhérentes à la vérification. Il doit disposer des équipements prévus à l'article 17 ci-après.

Le personnel de l'organisme doit posséder :

- une bonne formation professionnelle couvrant toutes les opérations de vérification pour lesquelles l'organisme a été agréé ;
- une connaissance satisfaisante des règles applicables aux contrôles qu'il effectue et une expérience

adéquate de ces contrôles ;

- l'aptitude requise pour rédiger les documents qui représentent la matérialisation des contrôles effectués.

L'impartialité de l'organisme doit être garantie. La rémunération de son personnel ne peut pas dépendre des résultats des vérifications effectuées.

Le personnel de l'organisme est tenu au secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches en application du présent arrêté, sauf vis-à-vis des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure.

Le dossier de demande d'agrément d'un organisme comprendra notamment l'engagement de respecter les dispositions des articles 21 et 22 ci-après.

Article 14. - Les installateurs de taximètres dont le système d'assurance de la qualité a été approuvé dans les conditions prévues au titre II peuvent également être agréés pour effectuer les opérations de vérification périodique, sous réserve des dispositions de l'article 12, troisième alinéa, ci-dessus.

Article 15. - La vérification périodique comprend un examen visuel et des essais métrologiques.

L'examen visuel consiste à s'assurer :

- de la présence et de l'intégrité ;
- des informations et mentions obligatoires relatives au taximètre et à ses dispositifs complémentaires ;
- des dispositifs de scellement ;
- des marques légales de vérification ;
- du carnet métrologique ;
- de l'intégrité des liaisons entre les divers composants de l'installation ;
- de l'intégrité de l'identifiant du logiciel à caractère métrologique ;
- de la conformité de l'installation aux dispositions du certificat d'examen de type du taximètre ;
- de la conformité du tarif.

En l'absence du carnet métrologique, l'organisme doit en fournir un et le renseigner.

Les essais métrologiques comprennent le contrôle de l'adaptation du taximètre au véhicule porteur et la vérification du respect des erreurs maximales tolérées définies à l'article 4 ci-dessus.

En cas de constatation d'anomalie grave relative au taximètre ou à l'installation, l'organisme avertira la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont il dépend, dans les formes et délais que celle-ci aura fixés.

Article 16. - Les essais ont lieu dans les conditions normales fixées par l'article 4 de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Les essais sont réalisés, par vérification de l'installation complète sur le véhicule, sans aucun retrait de dispositif de scellement.

Article 17. - Les moyens dont doivent disposer les organismes agréés sont ceux listés au chapitre b de l'annexe II à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé. Ces moyens doivent être correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux.

Article 18. - Lorsque le taximètre satisfait à l'examen et aux essais définis à l'article 15 ci-dessus, la vérification périodique est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification périodique prévue à l'article 19 ci-après.

Dans le cas contraire, la marque de refus prévue par ledit article est apposée.

Dans les deux cas, l'organisme agréé qui a réalisé la vérification doit renseigner le carnet métrologique

accompagnant le taximètre, conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Article 19. - La marque de vérification périodique est constituée par une vignette conforme à celle figurant à l'annexe de l'arrêté du 1er mars 1990 susvisé.

Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire pour une raison de lisibilité des indications figurant sur ou délivrées par l'instrument, cette vignette peut avoir la forme d'un carré de deux centimètres de côté.

La vignette doit être conçue de manière que son retrait entraîne obligatoirement sa destruction.

La marque de refus est constituée par une vignette rouge conforme à celle figurant à l'annexe de l'arrêté du 1er mars 1990 susvisé.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

Article 20. - En cas de refus, l'organisme agréé délivre en outre un bulletin dit "de refus" qui doit porter la mention suivante :

"Il est interdit de détenir des taximètres, installés sur des véhicules en service et utilisés pour déterminer les sommes à payer par les usagers des taxis, non revêtus d'une marque de vérification périodique en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été clairement matérialisée".

Article 21. - Les organismes agréés doivent communiquer à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont ils dépendent et selon les modalités qu'elle fixera, le programme prévisionnel des opérations de vérification.

En outre, ils doivent lui communiquer au plus tard à la fin du mois suivant celui de leur exécution, un état récapitulatif des opérations de vérification effectuées, mentionnant notamment :

- le nombre d'instruments, acceptés et refusés ;
- les motifs de refus ;
- les anomalies rencontrées et en particulier les manquements des détenteurs à leurs obligations réglementaires.

Article 22. - Les organismes agréés doivent tenir à jour un registre contenant notamment les informations suivantes :

- l'identification des instruments vérifiés, en précisant :
- le nom et l'adresse du détenteur de l'installation de taximètre vérifiée ;
- les marques, modèles et numéros de série du taximètre et de ses dispositifs complémentaires ;
- la date de la vérification ;
- l'immatriculation du véhicule porteur ;
- la sanction de la vérification périodique ;
- les renseignements à caractère métrologique demandés par l'administration, notamment pour les instruments refusés, les motifs de refus ;
- les anomalies rencontrées, en particulier les manquements des détenteurs à leurs obligations réglementaires.

Ces données doivent être archivées et tenues à la disposition des agents de l'Etat pendant une durée minimale de quatre ans.

TITRE IV : VÉRIFICATION PRIMITIVE DES INSTRUMENTS RÉPARÉS.

Article 23. - La vérification primitive des taximètres réparés est l'opération de contrôle attestant, avant

installation, que les instruments réparés respectent les exigences des titres II et III de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé et qu'ils sont conformes à leur certificat d'examen de type.

Elle est effectuée dans les ateliers des réparateurs.

Les réparateurs ne peuvent pas concomitamment exercer une activité liée au transport par taxi.

Article 24. - La vérification primitive des instruments réparés ne tient pas lieu de vérification de l'installation ou de vérification périodique.

Article 25. - Les opérations à réaliser au cours de la vérification primitive des instruments réparés portent sur chaque instrument. Elles doivent notamment comporter les points suivants :

- un examen administratif et visuel de l'instrument ;
- le cas échéant, la vérification du numéro ou de la signature du logiciel implanté dans le taximètre ;
- la vérification de la présence et de la validité des scellements prévus par le certificat d'examen de type ;
- la réalisation d'essais destinés à vérifier le respect des erreurs maximales tolérées fixées à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la vérification est effectuée dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2001 susvisé, le réparateur doit inclure les dispositions de réalisation de ces opérations dans son système d'assurance de la qualité, préalablement à l'approbation de celui-ci.

Lorsque la vérification est effectuée dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé, outre la réalisation des opérations prévues ci-dessus, l'organisme doit procéder de façon aléatoire à des examens plus approfondis pour s'assurer de la conformité au modèle approuvé des instruments réparés. Ces examens doivent notamment comprendre l'ouverture des boîtiers afin de s'assurer visuellement que le ou les circuits électroniques sont conformes au modèle approuvé.

Les moyens d'essais et les étalons utilisés ou mis à disposition par le réparateur pour la réalisation de ces opérations sont ceux listés au chapitre a de l'annexe II à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé. Ces moyens doivent être correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux.

Article 26. - Chaque instrument réparé qui a satisfait aux exigences de la vérification primitive reçoit la marque de vérification primitive dite "à la bonne foi" sur sa plaquette de poinçonnage et sur le ou les scellements définis par le certificat d'examen de type.

Le réparateur ou l'organisme qui a réalisé la vérification primitive doit renseigner le carnet métrologique accompagnant le taximètre, conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

TITRE V : OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS.

Article 27. - Les détenteurs d'instruments ou leurs représentants doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et demander la vérification périodique aux organismes agréés de façon que la périodicité réglementaire soit respectée ;
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques de vérification primitive ;
- s'assurer du bon état des pneumatiques équipant le véhicule et de la conformité de leurs dimensions à ceux ayant servi à déterminer le coefficient caractéristique w , mentionnés dans le carnet métrologique ;
- veiller à ce que les organismes agréés pour la vérification périodique remplissent le carnet métrologique ;
- tenir en permanence le carnet métrologique dans le véhicule ;
- veiller à l'intégrité du carnet métrologique et de la vignette de vérification périodique réglementaire ;
- mettre hors service les instruments réglementairement non conformes.

Cette mise hors service doit être clairement matérialisée sur l'instrument et être notifiée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à l'organisme ayant prononcé le refus lorsque cela est le cas.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 28. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2001.

À cette date, les dispositions suivantes entrent en vigueur :

- dans l'arrêté du 21 août 1980 susvisé ;
- l'intitulé du titre V devient "Vérification primitive des instruments neufs" ;
- toutes les dispositions de ce titre concernant la vérification primitive après installation ou après réparation sont abrogées ;
- à l'article 19, les trois premières lignes sont supprimées ;
- le titre VI est abrogé ;
- l'arrêté du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres est abrogé.

Article 29. (modifié par arrêté 2002-12-31 art. 1 - JORF 15 janvier 2003) - À dater de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, aucun nouvel agrément ou avenant d'agrément d'installateur ou de réparateur de taximètres tel que prévu par le décret du 13 mars 1978 et par l'arrêté du 21 août 1980 susvisés ne peut plus être accordé.

À titre transitoire, jusqu'au 31 mars 2002, les installateurs agréés et les réparateurs agréés de taximètres sont autorisés à effectuer respectivement les vérifications d'installation et les vérifications primitives prévues aux titres II et IV ci-avant.

Cette autorisation est prorogée jusqu'au 5 mars 2003, sous réserve du dépôt, avant le 31 mars 2002, d'un dossier complet de demande d'approbation du système d'assurance de la qualité suivant les dispositions prévues par le présent arrêté.

Les organismes agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé pour effectuer l'installation des taximètres sont autorisés jusqu'au 31 mars 2002 à réaliser la vérification périodique de ces instruments conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation est prorogée jusqu'au 5 mars 2003 sous réserve du dépôt, avant le 31 mars 2002, d'un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-avant.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas à la vérification périodique des taximètres équipant les Taxis parisiens, qui s'effectue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12 ci-avant.

Article 30. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexes

CONTENU DU CARNET MÉTROLOGIQUE

Article ANNEXE

Le carnet métrologique d'un taximètre doit au minimum comporter les renseignements suivants :

- pour l'installation ou la réinstallation :
- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante,... ;
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et aux certificats d'examen de type des instruments mis en oeuvre ;
- la date de la détermination du coefficient w et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre ;
- pour la vérification périodique :
- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification ;
- pour la réparation :
- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet,...) doivent être mentionnés.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
 Le directeur de l'action régionale
 et de la petite et moyenne industrie,
 J.-J. DUMONT.

Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis
NOR: ECEI0902028A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0461/F ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, notamment l'annexe MI-07,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - Les dispositions de construction et d'installation des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis sont fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe au présent arrêté.

Ces dispositifs font l'objet d'une certification d'examen de type dans les conditions prévues par le titre II du décret du 3 mai 2001 et par le titre II de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisés.

Article 2. - Sans préjudice des dispositions issues d'autres domaines réglementaires, les dispositifs répéteurs lumineux qui satisfont aux règles qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être mis sur le marché ou mis en service jusqu'à l'expiration du terme de la validité de leur certificat d'examen de type.

Article 3. - A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - Cahier des charges du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - Titre IV : Agrément du dispositif répéteur lumineux (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 16 (Ab)

- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 août 1980 - art. Annexe I (Ab)

Article 4. - Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe

CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF RÉPÉTITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS

1. Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé.

Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale, sous réserve que cette couleur soit conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et qu'elle ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi, tel que cela est défini ci-après. Les dimensions minimales de ce dispositif sont les suivantes :

Largeur : 210 mm ;

Hauteur : 100 mm ;

Profondeur : 40 mm.

La position libre du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position en course par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Ce dispositif est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Son installation, qui ne doit pas rendre possible son positionnement à l'arrière du véhicule, doit permettre une lecture aisée des indications (état d'occupation du taxi et tarif utilisé). Ces indications ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes qui doivent être totalement visibles, lorsque le taxi est en service et dans toutes les conditions d'ambiance lumineuse :

- la mention TAXI conformément au décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ; cette mention devra être située en partie haute du dispositif lumineux ;

- les lettres répétant les tarifs (A, B, etc.).

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

2. La mention TAXI doit être indiquée en lettres capitales, d'une hauteur minimale de 50 mm et maximale de 100 mm, d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. La couleur des lettres doit être choisie pour garantir la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (libre ou en course).

3. Le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (libre ou en course), d'une hauteur comprise entre 20 et 50 mm, d'une largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm.

4. Les lettres A, B... indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D. Elles doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait droit doit être de 3 mm.

L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

5. Les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique, sauf lorsqu'une protection d'un niveau d'efficacité au moins équivalent contre toute manipulation est garantie par d'autres méthodes (comme, par exemple, le contrôle électronique ou le chiffrage des signaux). Les connexions des sources lumineuses du dispositif doivent être rendues inaccessibles par scellement. Ces scellements doivent être visibles soit de l'extérieur, soit après avoir retiré un capot aisément amovible. Toutes les sources lumineuses du boîtier doivent pouvoir être échangées sans bris de scellement.

6. Le répéteur doit être solide et bien construit ; ses indications doivent être nettement visibles. Les matériaux utilisés doivent garantir une résistance et une stabilité suffisantes. Le boîtier et les gaines contenant les câbles électriques doivent être réalisés de telle sorte qu'ils assurent la protection du répéteur contre tout contact extérieur, contre la poussière et l'humidité. Afin d'éliminer les écoulements d'eau indésirables, un dispositif passif peut être installé sur le câble de liaison entre le dispositif lumineux et le taximètre, sous réserve que l'accès aux fils conducteurs électriques ne soit pas possible sans bris de scellement.

7. Le répéteur, ses connexions et sa fixation doivent pouvoir résister, sans altération nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble, aux fatigues d'un emploi normal.

8. Le répéteur doit comporter, sur une plaque, sur une étiquette ou directement sur une partie fixe de l'appareil, l'indication du nom ou de la raison sociale de son fabricant (ou importateur) ainsi que son numéro de certificat d'examen de type.

9. Aucune autre inscription que celles mentionnées aux points 1 à 4 et 8 ci-dessus ne doit apparaître sur le dispositif répéteur lumineux de tarifs.

Fait à Paris, le 13 février 2009.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE.

Le secrétaire d'État
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
HERVE NOVELLI.

**Arrêté interpréfectoral n° 2012-00070 du 26 janvier 2012 portant dérogation temporaire à l'article 28
de l'arrêté interpréfectoral modifié n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2215-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret no 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret no 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret no 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret no 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral no 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté no 2010-00032 modifié du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. - Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié no 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne, jusqu'au 31 décembre 2013 et sans prolongation possible, les véhicules à propulsion exclusivement électrique utilisés comme taxis ne sont pas soumis aux obligations précisées aux 1° et 2° dudit article s'agissant respectivement de la longueur et de la largeur du véhicule ainsi qu'au 7° concernant le volume minimal du coffre à bagages.

Art. 2. - Le nombre de véhicules pouvant bénéficier de la dérogation aux 1° et 2° de l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié no 01-16385 du 31 juillet 2001 susvisé est limité à cent en 2012.

Au vu d'un rapport produit par la Direction des Transports et de la Protection du Public au premier semestre 2012, l'avis de la Commission des taxis et des voitures de petite remise sera sollicité sur l'opportunité d'ouvrir un accès supplémentaire à cette dérogation sur la période restante. Cette Commission consultée, l'ouverture susvisée pourra faire l'objet d'une autorisation expresse.

Art. 3. - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Etat à Paris et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 janvier 2012

Le Préfet de Police
MICHEL GAUDIN.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
CHRISTIAN LAMBERT.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
PIERRE-ANDRE PEYVEL.

Le Préfet du Val-de-Marne
PIERRE DARTOUT.

Arrêté n° 2012 T 01 du 20 décembre 2012 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).
(BMO-BDO n° 101 du vendredi 28 décembre 2012)

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. - Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à soixante-deux euros (62 €), à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2. - Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. - L'arrêté no 2011 T 07 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 4. - Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance
GÉRARD CLÉRISSE.

RÉSERVATION PRÉALABLE

Arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports NOR: INTA1318170A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-11 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1er-1 ;

Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,

Arrête :

Article 1. - La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 2. - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 susvisé et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2013.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2013.

MANUEL VALLS.

COMMISSION DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE

Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise *Version consolidée au 16 mars 1986*

Le Premier ministre,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le code des communes, notamment ses articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les départements, notamment son article 28, modifié par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 et par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 17 février 1986,

Décrète :

Article 1^{er}. - Il est créé une commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans les conditions prévues par le présent décret, chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Cette commission peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Cette commission départementale, qui est constituée par le commissaire de la République, est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Dans les communes comptant 20 000 habitants et plus, ces compétences sont attribuées à une commission communale constituée par le maire ou par le commissaire de la République après mise en demeure au maire restée sans résultat.

Toutefois, dans les départements et dans les communes de 20 000 habitants et plus auxquels les dispositions de la loi du 13 mars 1937 ont été rendues applicables, la commission est constituée et présidée par le commissaire de la République.

Article 2. - La commission communale est présidée par le maire ou, par délégation, par l'un de ses adjoints. La commission départementale est présidée par le commissaire de la République ou par son représentant.

Article 3. - Les commissions communales et départementales comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. Ces membres sont désignés par le maire ou par le commissaire de la République, suivant le cas. Ils siègent avec voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent également être associées aux travaux de la commission portant sur la définition de la politique des transports urbains de personnes, avec voix consultative.

Sont désignés dans les mêmes conditions des membres suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4. - Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6. - Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7. - Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

Article 8. - Sur le territoire de la ville de Paris la commission est constituée par le préfet de police et elle est présidée par lui ou par son représentant.

Article 9. - Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, il sera procédé à la désignation des membres des commissions départementales et communales des taxis et des voitures de petite remise.

Les commissions communales des taxis créées en application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 demeurent en fonctions jusqu'à l'installation soit de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise dans les communes comptant 20 000 habitants et plus, soit, dans les autres communes, de la commission départementale, à laquelle il sera procédé en exécution de l'alinéa ci-dessus.

Article 10. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

Par le Premier ministre :

LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE.

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,
JEAN-MARIE BOCKEL.

NOTA : Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission des taxis et véhicules de petite remise).

Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
NOR: IOCX0912374D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 4,

Décrète :

Article 1^{er}. - Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Article 2. - La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

ANNEXE

Nom de la commission		Texte institutif
Comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie.		Article R. 121-6 du code de la construction et de l'habitation.
Commission centrale et commissions locales de sécurité.		Articles R* 123-29 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
Commission de l'information et de la sécurité du conseil supérieur des sports de montagne.		Articles A. 42-15 et suivants du code du sport.
Commission de révision du nom des communes.		Arrêté du 15 août 1948.
Commission des équipements de sécurité civile.		Arrêté du 22 mai 1996 relatif à la création de la commission des équipements de sécurité civile.
Commission des matériels de sécurité civile.		Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la création de la commission des matériels de sécurité civile.

Commission des taxis et véhicules de petite remise.		Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Commission nationale d'examen des circuits de vitesse.		Articles R. 331-35 à R. 331-44 du code du sport.
Commission technique consultative sur les demandes d'agrément des dispositifs de nouvelles technologies et de transports de fonds.		Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.
Conseil supérieur de la police technique et scientifique.		Décret n° 92-294 du 25 mars 1992 portant création d'un Conseil supérieur de la police technique et scientifique.
Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers.		Arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
Observatoire national du secourisme.		Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme.
Observatoire national du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.		Décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Fait à Paris, le 6 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHELE ALLIOT-MARIE.

**Arrêté n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de
la commission de discipline des conducteurs de taxi.**
(RAA n° 20 du 16 novembre 2007)

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20182 du 24 février 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté n° 2005-20183 du 24 février 2005 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis ;

Vu le compte rendu des réunions de la commission professionnelle des taxis et des véhicules de petite remise des 5 juillet 2006 et 30 mai 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La commission de discipline des conducteurs de taxis de la zone d'activité des taxis parisiens est régie par le règlement intérieur joint en annexe du présent arrêté.

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2. - Le Directeur des Transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007.

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
CHRISTIAN LAMBERT.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DES CONDUCTEURS DE TAXIS**

Préambule

La commission de discipline des conducteurs de taxis fonctionne dans le respect de la réglementation en vigueur et, notamment l'arrêté n° 2005-20183 du 24 février 2005 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis ainsi que la circulaire BOR/INT/D/0500027/C du 18 février 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission sont choisis parmi les professionnels n'ayant aucune sanction à leur dossier.

Les membres de la commission se font une règle de maintenir entre eux des relations empreintes de respect mutuel.

Toute mise en cause personnelle, toute considération relative à la vie privée des membres sont proscrites.

Les prises de parole sont effectuées après que le président en ait déterminé l'ordre de passage.

Le président exerce la police des réunions de la commission de discipline des conducteurs de taxis.

Article 1^{er}. - La commission a pour attribution de connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à leur profession.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par l'arrêté n° 2005-20183 du 24 février 2005.

Article 2. - Chaque cas est examiné par la commission en fonction des particularités et des circonstances qui ont présidé à la commission de l'infraction.

Le principe de la progressivité des sanctions, réaffirmé par la circulaire du 18 février 2005, est mis en œuvre dans les avis que la commission sera amenée à rendre.

Les principales infractions à la réglementation professionnelle des taxis regroupées dans 3 catégories.

Catégorie 1 :

- La circulation, véhicule occupé et compteur en position libre et non gagné.
- Le travail horodateur éteint, avec ou sans gaine, ou en coupure.
- L'allongement d'itinéraire, le refus de suivre l'itinéraire demandé par le client.
- La prise en charge, à Paris, à moins de 50 mètres d'une station pourvue de taxis libres dans la zone des taxis parisiens.
- Le stationnement hors station de taxi.
- La non-validité de la carte professionnelle, la non-validité de la visite technique.

Les infractions reprises à la catégorie 1 peuvent être sanctionnées par un avertissement, un sursis, un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à quinze jours fermes.

Catégorie 2 :

- La non-conduite à terme.
- Le racolage.
- Le refus de prise en charge d'un client, non justifié.
- Le non-respect de la file d'attente dans une station.
- Les insultes à un client, avec confrontation.

- La conduite accompagnée d'une autre personne que les clients.
- Le refus des paiements par chèque ou carte bleue, sauf si le client en a été informé avant la montée dans le véhicule par un affichage obligatoire.
- Le travail horodateur éteint ou en coupure aux aéroports.
- L'application irrégulière des tarifs.

Les infractions reprises à la catégorie 2 peuvent être sanctionnées par un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à trois mois fermes et/ou assortis d'un sursis.

Catégorie 3 :

- Les menaces et coups et blessures à l'encontre d'un client ou d'un membre de la profession.
- Les insultes, menaces et/ou coups et blessures à l'encontre des forces de l'ordre.
- Le cumul d'infractions.
- La conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Les infractions reprises à la catégorie 3 peuvent être sanctionnées par un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à trois mois au retrait définitif, ces mesures intermédiaires pourront être assorties d'un sursis.

Article 3. - La commission, au vu des éléments du dossier et des informations qui auront été portées à la connaissance lors de l'audition du chauffeur de taxi, qui peut proposer une sanction adaptée qui sera différente de celles reprises à l'article 2.

Le cumul supérieur à trois infractions pourra faire l'objet d'un changement de catégorie.

Article 4. - Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 5. - La commission peut statuer sur l'exclusion de ses membres n'ayant pas respecté ses règles de fonctionnement.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007.

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
CHRISTIAN LAMBERT.

Arrêté n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise

(Publié au RAA n° DEP-47 du 25/03/2011 et BMO n° 26 du 01/04/2011)

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Considérant qu'il convient, au terme de leur mandat, de procéder à la nomination des représentants des organisations professionnelles, des usagers et de l'administration au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La Commission des taxis et des voitures de petite remise, instituée dans la zone de compétence du Préfet de Police, est placée sous la présidence de celui-ci ou de son représentant.

Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut être également consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes, dans le ressort de sa compétence.

Article 2. - Cette commission comprend 18 représentants de l'administration, 18 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 18 représentants des usagers, désignés par le Préfet de Police.

Article 3. - La représentation de l'Administration à la commission des taxis et voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ou son représentant,
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Maire de Paris ou son représentant,
- deux élus du conseil de Paris désignés en son sein,
- le directeur départemental interministériel de la protection des populations de Paris ou son représentant,

- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne situées dans la zone parisienne,
- le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, ou son représentant,

Article 4. - La représentation des organisations professionnelles à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Chambre syndicale des artisans du taxi : 8 sièges ;
- Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C.G.T : 1 siège ;
- Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75 : 1 siège ;
- Syndicat général des transports parisiens – CFDT : 1 siège ;
- Syndicat de l'industrie du taxi – C.F.T.C : 1 siège ;
- Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France : 1 siège ;
- Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : 1 siège ;
- Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : 1 siège ;
- Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : 1 siège ;
- Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne : 1 siège ;
- Syndicat force ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne – FO : 1 siège ;

Article 5. - La représentation des usagers à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Comité régional du tourisme d'Île-de-France : 1 siège ;
- Office du tourisme de Paris : 1 siège ;
- Conseil national des associations familiales laïques : 1 siège ;
- Union fédérale des consommateurs : 1 siège ;
- Fédération nationale des associations des usagers des transports : 1 siège ;
- Organisation générale des consommateurs : 1 siège ;
- Association force ouvrière des consommateurs : 1 siège ;
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT : 1 siège ;
- Association études et consommation CFDT : 1 siège ;
- Association des consommateurs d'Ile-de-France : 1 siège ;
- Aéroports de Paris : 1 siège ;
- Société nationale des chemins de fer français : 1 siège ;

- Association des paralysés de France : *1 siège* ;
- Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis - URAPEI : *1 siège* ;
- Régie autonome des transports parisiens, R.A.T.P : *1 siège* ;
- Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : *1 siège* ;
- Syndicat des centraux radio de taxi de Paris et de la région parisienne : *1 siège* ;
- Caisse primaire d'assurance maladie de Paris : *1 siège* ;

Article 6. - Pour toute question spécifique à la profession du taxi, la Commission des taxis et des voitures de petite remise peut se réunir en sous-commission professionnelle du taxi comprenant, sous la présidence du Préfet de Police ou de son représentant, les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles siégeant à la commission plénière. Cette sous-commission se réunit au moins trois fois par an.

En matière disciplinaire, la Commission des taxis et des voitures de petite remise se réunit en formations spécialisées comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles. La composition de ces formations spécialisées est fixée par arrêté.

Article 7. - L'arrêté n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
MICHEL GAUDIN.

Arrêté n° 2011-00173 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi

(Publié au RAA n° DEP-47 du 25/03/2011 et BMO n° 26 du 01/04/2011)

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé, au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxi ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2. - La commission de discipline des conducteurs de taxi est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant, Président,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi- CSAT,
- un représentant de la Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne - C.G.T,
- un représentant de la Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75,
- un représentant du Syndicat général des transports parisiens - CFDT,
- un représentant du Syndicat de l'industrie du taxi – C.F.T.C,
- un représentant du Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,

- un représentant du Syndicat Force Ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne - F.O.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6. - Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8. - La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du conducteur de taxi ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des conducteurs de taxi peut proposer les mesures suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au Préfet de Police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – L'arrêté préfectoral n° 2008-000154 du 5 mars 2008 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15. - Le Directeur des Transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
MICHEL GAUDIN.

Arrêté n° 2011-00174 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.

(Publié au RAA n° DEP-47 du 25/03/2011 et BMO n° 26 du 01/04/2011)

Le Préfet de Police,

Vu les articles L 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé au sein de la commission des taxis et voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Article 2. - La sous-commission précitée est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant président,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris - Île-de-France,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles,
- un représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par le ou l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée (procédure judiciaire, rapport de police, mise en demeure restée sans réponse, plainte...) et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6. - À la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8. - La commission entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du titulaire de l'autorisation ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au Préfet de Police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. - L'arrêté préfectoral n° 2008-00155 du 5 mars 2008 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15. - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
MICHEL GAUDIN.

TAXES DE STATIONNEMENT

Décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi

(JO du 18/03/1970)

Extrait

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Vu le décret du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police ;
Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n°61-207 du 2 novembre 1961 modifiant la loi susvisée ;
Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 et les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 novembre 1951 et du 28 août 1954 pris pour l'application de la loi susvisée ;
Vu la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

(...)

Article 3 : Le préfet de police liquidera, pour le compte de la ville de Paris, les taxes perçues à l'occasion des autorisations de stationnement délivrées pour l'exploitation des voitures de place et des autocars de transports publics de voyageurs.

(...)

Fait à Paris, le 12 mars 1970
Par le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Joseph FONTANET

**Arrêté n° 01-17204 du 27 décembre 2001
relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Arrête :

Article 1er.- Les autorisations de stationnement des taxis parisiens sont délivrées et maintenues en contrepartie du paiement d'une taxe de stationnement par le titulaire de l'autorisation.

Le montant de la taxe de stationnement est fixé par autorisation à :

-A- TAXIS

- 0,23 euros par jour pour les autorisations de stationnement exploitées au moyen d'une seule sortie journalière ;

Les artisans bénéficient d'une détaxe des droits de stationnement calculée à raison d'un jour par semaine et dont le montant annuel est fixé en conséquence à 52 fois le droit de stationnement journalier.

- 0,46 euros par jour pour les autorisations exploitées au moyen de deux sorties journalières.

-B- VOITURES DE 1^e CLASSE

- 0,30 euros par jour et par voiture.

La taxe est due aux 1^{er} novembre, 1^{er} février, 1^{er} mai et 1^{er} août de chaque année par la personne titulaire de l'autorisation à la date indiquée.

Le produit de la taxe de stationnement est affecté au budget de la Ville de Paris.

Une indemnité annuelle forfaitaire de 15 338 euros, prélevée sur le produit de cette taxe, est reversée par la Ville de Paris, aux autres communes mentionnées sans restriction à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé, au prorata de leur population, à titre de participation à l'entretien des lieux de stationnement des taxis dans ces communes.

Article 2.- Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2002, toutes dispositions antérieures relatives à la taxe de stationnement des taxis parisiens.

Article 3.- Le directeur de la circulation, des transports et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris le 27 décembre 2001

Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur de Cabinet
MICHEL DELPUECH.